



EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires (La ligne de 27 lettres : 90 francs)

(Arrêté réidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1953.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création d'un conseil supérieur de la chasse et d'un fonds de la chasse.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant le dahir du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse. 1546

Code de commerce maritime.

Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime 1547

Composition et ressort des divers tribunaux coutumiers.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers. 1553

Mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics 1554

Blés tendres.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) fixant les taux d'analyses de blés tendres, effectuées par le centre de recherches agronomiques en vue de rechercher la valeur boulangère 1554

Recrutement d'oukils judiciaires près les juridictions du Chraa.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) reportant la date d'un examen professionnel pour le recrutement d'oukils judiciaires près les juridictions du Chraa. 1554

Prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 octobre 1953 modifiant l'arrêté directorial du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés 1554

Conseil du Gouvernement.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1431 1555

TEXTES PARTICULIERS

Société des mines d'Aoull. — Usine hydro-électrique.

Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) approuvant la convention et le cahier des charges du 15 juin 1953 autorisant la Société des mines d'Aoull à construire et à exploiter, sous le régime de la concession, une usine hydro-électrique sur le haut bassin de la Moulouya 1555

Région de Fès. — Délimitation des cantons du Bouhedli et de Bab-Jir.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) ordonnant la délimitation des cantons du Bouhedli, de la forêt domaniale du Chikèr, et de Bab-Jir, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua et du bureau du cercle de Taza (région de Fès)	1555
Mazagan. — Reconnaissance de chemins tertiaires.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance des chemins tertiaires situés dans le territoire de Mazagan et fixant leurs largeurs d'emprise.	1556
Plaine des Beni-Moussa. — Construction de canaux.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction du canal « G.M. », entre les P.K. 5+540 et 6+515, et du canal « Coursier », entre les P.K. 0+560 et 3+280, pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1559
Reconnaissance de la route principale n° 28, de Meknès à Tétouan.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 28, de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Aïn-Defali et Ouezzane, entre les P.K. 29+605 et 50+673	1560
Reconnaissance de la route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rbia.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rbia, par Aïn-Leuh, entre les P.K. 14+603 et 44+603, et fixant sa largeur d'emprise	1560
Travaux d'aménagement du carrefour de Tit-Mellil.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour de Tit-Mellil, formé par les routes n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand) et n° 107 (de Fedala à Mediouna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	1561
Oualidia. — Travaux d'adduction d'eau.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau au centre d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	1561
Chemin n° 6836, de Safi à Sidi-Mansour. — Déclassement du domaine public.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclassant du domaine public un délaissé d'emprise du chemin n° 6536, de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel	1562
Marrakech. — Concession du monopole et réglementation des jeux.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux de cette ville	1562
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant les arrêtés viziriels des 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) relatifs à la réglementation des jeux à Marrakech	1562
Construction d'une section de voie ferrée.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une section de voie ferrée entre la voie mère n° 3 et le nouveau lotissement pétrolier de l'Oued-Mellah, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1563
Délimitation du centre d'Imouzzèr-du-Kandar.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant délimitation du centre d'Imouzzèr-du-Kandar et fixation de sa zone périphérique	1563
Rive droite du Beth. — Reconnaissance d'un chemin tertiaire.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2634 (chemin de la rive droite du Beth), entre les routes n° 210 et 207, et fixant sa largeur d'emprise	1564
Beni-Moussa. — Construction de la 2^e section du canal « Coursier-Canal de fuite ».	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la 2 ^e section du canal « Coursier-Canal de fuite » pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 3+280 et 15+077, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	1565
Mazagan. — Extension du périmètre municipal et fiscal.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant extension du périmètre municipal et fiscal de la ville de Mazagan	1566
Khenifra. — Délimitation du périmètre urbain.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khenifra et fixation de sa zone périphérique	1567
Hydraulique.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Moussa et sur l'aïn Khliat (contrôle civil de Sefrou)	1567
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sloughi (contrôle civil de Meknès-Banlieue)	1568
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khiar (région de Meknès)	1568
Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khejjane (contrôle civil de Meknès-Banlieue)	1569
Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zouaka (contrôle civil de Meknès-Banlieue)	1570
Settat, Fès, Agadir, Mogador, Casablanca, Safi, Port-Lyautey. — Cession de terrains.	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré à la société de bienfaisance musulmane d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Settat	1570
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat chérifien.	1570
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office chérifien des logements maritimes de lots faisant partie du lotissement municipal pour habitations à bon marché.	1571
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Mogador à une société	1571

- Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par cette ville d'un délaissé du domaine public municipal à une société** 1571
- Arrêté viziriel du 28 septembre 1953 (13 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal** 1572
- Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la Société africaine touristique et hôtelière d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal** 1572
- Route principale n° 21 (de Meknès au Tafilat). — Déclassement du domaine public.**
- Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclarant le domaine public une parcelle de terrain délaissée par l'emprise de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilat), entre les P.K. 25+902,42 et 27+087,79, et en autorisant la cession gratuite à M. Michel Auguste, colon à El-Hajeb** 1572
- Agadir. — Acquisition d'un immeuble.**
- Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'un immeuble appartenant à une société** 1572
- Safi. — Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers.**
- Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin** 1573
- Délimitation de la forêt domaniale de l'annexe d'Irherm (Agadir).**
- Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'annexe d'Irherm (Agadir)** 1573
- Route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé. — Travaux de prolongement.**
- Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de la route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé, du P.K. 28+115,79 au P.K. 32+600, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires** 1574
- Rabat-Aviation. — Alimentation en eau.**
- Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique l'installation de deux réservoirs d'alimentation en eau au quartier de l'Aviation, à Rabat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet** 1575
- Reconnaissance de la route secondaire n° 230, de Souk-et-Tleta-du-Rharb à Souk-et-Taine.**
- Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) portant reconnaissance de la route secondaire n° 230, de Souk-et-Tleta-du-Rharb à Souk-et-Taine, et fixant sa largeur d'emprise** 1575
- Bouznika. — Modification de la zone périphérique.**
- Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) portant modification aux limites de la zone périphérique de Bouznika** 1576
- Rabat. — Construction d'un tronçon d'autoroute.**
- Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) portant délimitation d'une zone réservée à la construction d'un tronçon d'autoroute à l'intérieur du périmètre urbain et de la zone de banlieue de la ville de Rabat** 1576
- Région de Fès. — Délimitation du canton de Zouaoua, de la forêt domaniale de Tahar-Souk.**
- Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) ordonnant la délimitation du canton de Zouaoua, de la forêt domaniale de Tahar-Souk, situé sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Tahar-Souk et de Kef-el Rhar (cercle de Tañeste) et du bureau du cercle de Taounate (cercle du Haut-Ouerrha), région de Fès** 1576
- El-Ksiba. — Délimitation d'immeubles domaniaux.**
- Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux sis à El-Ksiba (Casablanca)** 1576
- Oujda. — Hôpital « Maurice-Loustau ».**
- Arrêté résidentiel du 22 octobre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda** 1577
- Commission marocaine des déportés et internés résistants.**
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1953 portant désignation des membres de la commission marocaine des déportés et internés résistants** 1577
- Agadir. — Acquisition de terrain.**
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 octobre 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de droits indivis sur une parcelle de terrain appartenant à un particulier** 1577
- Oujda. — Autorisation de constitution de société.**
- Décision du directeur des finances du 5 septembre 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative vinicole d'Oujda** 1577
- Hydraulique.**
- Arrêté du directeur des travaux publics du 16 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Ruillier, colon à Oulad-Salem** 1577
- Arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Gontard Jean, colon à Beni-Mellal** 1578
- Arrêté du directeur des travaux publics du 21 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Balestrini Mathilde, à Berrechid** 1578
- Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit de l'État français.** 1578
- Limitation de vitesse. Interdiction temporaire de circulation.**
- Arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 portant limitation de la vitesse sur la route secondaire n° 509, des Ait-Melloul à Tafraoute** 1578
- Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1953 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur certaines sections des routes n° 3, 3 A, 31, 32, 106, 120, 121, 205, 304 et 312, à l'occasion du « VII^e rallye international du Maroc 1953 »** 1578
- P.T.T. — Service postal.**
- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21, 26, 28 septembre et 12 octobre 1953 portant transformation d'établissements postaux** 1578
- Permis miniers.**
- Décisions du chef du service des mines du 23 octobre 1953 portant rejet de demandes de transformation de permis de recherche** 1578

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 1579

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1462 1579

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1580

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 octobre 1953 complétant l'arrêté directorial du 2 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1580

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur principal des domaines 1580

Arrêté du directeur des finances du 14 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines, des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1581

Arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours spécial pour l'emploi de contrôleur du service des domaines et des régies financières 1582

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs 1584

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1953 (10 safar 1373) relatif au recrutement des contrôleurs du Trésor 1584

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 octobre 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor 1585

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1586

Nominations et promotions 1586

Honorariat 1594

Admission à la retraite 1594

Elections 1594

Résultats de concours et d'examens 1595

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examens de sténographie 1595

Rectificatif concernant l'accord commercial franco-finlandais du 23 juillet 1953 1595

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1595

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant le dahir du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du dahir susvisé du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est créé un « fonds de la chasse » doté de l'autonomie financière.

« Ce fonds est alimenté par :

« 1° Le produit du droit de timbre supplémentaire visé à l'article 5 ci-dessous ;

« 2° Le produit des licences de chasse en forêt, des locations de droits de chasse et des redevances pour chasse en battue ;

« 3° Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées en application du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

« 4° Le produit des recettes diverses et accidentelles se rattachant à l'activité du fonds de la chasse.

« Les recettes du fonds de la chasse servent à la couverture des dépenses afférentes à la conservation du gibier et à l'amélioration de la chasse. »

« Article 4. — La gestion du fonds de la chasse est confiée au chef de l'administration des eaux et forêts qui est ordonnateur des dépenses imputées sur ce fonds.

« L'emploi des ressources fait l'objet, chaque année, d'un budget établi par ses soins et soumis au visa du directeur des finances et à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

« Les modifications éventuelles du budget et l'ouverture des crédits provisoires s'effectuent dans les mêmes conditions. »

ART. 2. — Le dahir précité du 2 juin 1950 (15 chaabane 1369) est complété par les articles 3 bis et 4 bis suivants :

« Article 3 bis. — Le personnel affecté au service de la chasse peut être choisi parmi les agents titulaires de l'administration des eaux et forêts. Les agents ainsi affectés sont placés en service « détaché. »

« Article 4 bis. — Les dispositions du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sont applicables au fonds de la chasse « en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent dahir.

« Les engagements de dépenses sont soumis au contrôle institué par le dahir susvisé du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340).

« Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable désigné par le directeur des finances. »

ART. 3. — Le fonds de la chasse recevra le reliquat, disponible au 31 décembre 1953, des recettes inscrites à l'article 32 de la troisième partie du Budget.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 2-6-1950 (B.O. n° 1967, du 7-7-1950, p. 906), modifié par le dahir du 13-9-1952 (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1499).

Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 57 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 57. — Est rendu obligatoire, pour les navires admis à battre pavillon chérifien, le décret français du 1^{er} juin 1953 « portant règlement pour prévenir les abordages en mer. »

ART. 2. — Les dispositions du décret précité du 1^{er} juin 1953 sont annexées au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

* * *

Décret du 1^{er} juin 1953 portant règlement pour prévenir les abordages en mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 21 février 1897 concernant le règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer ;

Vu l'acte final de la conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1948 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 80, 81 et 82,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1954, tous les navires et hydravions français auront à se conformer au règlement pour prévenir les abordages en mer, annexé au présent décret.

ART. 2. — A compter de cette même date du 1^{er} janvier 1954, le décret et le règlement du 21 février 1897 sur la matière sont abrogés.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre
des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre
de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat
à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Règlement pour prévenir les abordages en mer.

PARTIE A. — PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS.

Règle 1.

a) Les présentes règles devront être suivies par tous les navires et hydravions, dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer, sauf exceptions prévues à la règle 30. Lorsque, en raison de leur construction spéciale, les hydravions ne peuvent pas se conformer intégralement aux dispositions des règles relatives aux feux et aux marques, ils doivent observer ces dernières dispositions d'aussi près que les circonstances le permettent.

b) Les prescriptions des règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu que ceux ne pouvant être confondus avec les feux prescrits, ou gêner leur visibilité ou leur caractère distinctif et n'empêchant pas d'assurer une veille extérieure satisfaisante.

c) Dans les règles suivantes, sauf autres dispositions contraires résultant du contexte :

(I) Le mot « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, autre qu'un hydravion améri, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau ;

(II) Le mot « hydravion » désigne un bateau volant et tout autre appareil volant susceptible de manœuvrer sur l'eau ;

(III) L'expression « navire à propulsion mécanique » désigne tout navire mû par une machine ;

(IV) Tout navire à propulsion mécanique marchant à la voile et non au moyen d'une machine, doit être considéré comme un navire à voile et tout navire qui marche au moyen d'une machine, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à propulsion mécanique ;

(V) Un navire ou un hydravion améri « est en route » lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué ;

(VI) L'expression « hauteur au-dessus du plat-bord » désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé ;

(VII) La longueur et la largeur d'un navire sont celles données par son certificat d'immatriculation ;

(VIII) La longueur et l'envergure d'un hydravion doivent être les longueur et envergure maxima données par un certificat de navigabilité aérienne. En l'absence d'un tel certificat, les dimensions seront celles prises directement ;

(IX) Le mot « visible » lorsqu'il s'applique aux feux, signifie visible par une nuit noire avec une atmosphère pure ;

(X) L'expression « son bref » désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde ;

(XI) L'expression « son prolongé » désigne un son d'une durée de 4 à 6 secondes ;

(XII) Le mot « sifflet » signifie sifflet ou sirène ;

(XIII) Le mot « tonneau » signifie « tonneau de jauge brute ».

PARTIE B. — FEUX ET MARQUES.

Règle 2.

a) Un navire à propulsion mécanique, en route, doit porter :

(I) Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant de ce navire, un feu blanc brillant, disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumb du compas (225°), soit 10 quarts ou rumb de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (225°) sur l'arrière du travers de chaque bord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles ;

(II) Soit à l'avant ou à l'arrière du feu blanc prévu au paragraphe (I), un deuxième feu blanc de construction et de caractère semblables. Le deuxième feu blanc n'est pas obligatoire pour les navires d'une longueur inférieure à 45 m. 75 (ou 150 pieds) ainsi que pour les navires remorquant, mais ils peuvent le porter ;

(III) Ces deux feux blancs devront être placés dans un plan vertical au-dessus de la quille, de manière que l'un d'eux soit plus élevé que l'autre d'au moins 4 m. 57 (ou 15 pieds) et dans une position telle que le feu inférieur se trouve sur l'avant du feu supérieur. La distance horizontale entre ces deux feux blancs doit être au moins égale à trois fois la distance verticale. Le plus bas de ces feux blancs ou le cas échéant le feu unique, doit se trouver à une hauteur au-dessus du plat-bord, qui ne soit pas inférieure à 6 m. 10 (ou 20 pieds) et si la largeur du navire dépasse 6 m. 10 (ou 20 pieds), à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur dépasse 12 m. 20 (ou 40 pieds). En toute circonstance, les feux ou le feu selon le cas, doivent être éloignés et placés au-dessus des autres feux et des superstructures pouvant gêner leur visibilité ;

(IV) À tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumb du compas (112°5), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (225°) sur l'arrière du travers à tribord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

(V) À bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumb du compas (112°5), c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (225°) sur l'arrière du travers à bâbord. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

(VI) Lesdits feux vert et rouge doivent être munis du côté du navire d'écrans s'avancant au moins de 0 m. 91 (ou 3 pieds) en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

b) Un hydravion en route sur l'eau doit porter :

(I) A l'avant et dans le plan longitudinal milieu, à l'endroit où il peut être le plus visible, un feu blanc brillant disposé de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 220° du compas, soit 110° de chaque côté de l'hydravion, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers de chaque bord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 3 milles ;

(II) Sur l'extrémité de l'aile droite ou aile tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110° du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers à tribord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

(III) Sur l'extrémité de l'aile gauche ou aile bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 110° du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 20° sur l'arrière du travers à bâbord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

Règle 3.

a) Tout navire à propulsion mécanique remorquant ou poussant un autre navire ou hydravion doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre, et, lorsqu'il remorque plus d'un navire, il doit porter un feu blanc brillant additionnel à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous des deux feux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire ou hydravion remorqué, dépasse 183 mètres (ou 600 pieds). Chacun de ces deux feux doit être de même construction, de mêmes caractéristiques et être placé dans la même position que le feu blanc mentionné à la règle 2 (a) (I), à l'exception du feu additionnel, qui devra se trouver à une hauteur d'au moins 4 m. 27 (ou 14 pieds) au-dessus du plat-bord. Les navires à un seul mât peuvent porter ces feux sur ce mât.

b) Le navire remorquant doit aussi montrer soit le feu de poupe désigné à la règle 10, soit, au lieu de ce feu, un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou du mât arrière sur lequel gouvernent les navires remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur. Le port du feu blanc spécifié à la règle 2 (a) (II) est facultatif.

c) Un hydravion améri, lorsqu'il remorque un ou plusieurs hydravions ou navires, doit porter les feux prescrits à la règle 2 (b), alinéas (I), (II) et (III) ; il doit, en outre, porter un second feu blanc de mêmes construction et caractéristiques que le feu blanc mentionné à la règle 2 (b), alinéa (I). Ce second feu doit être situé sur une même ligne verticale que le premier feu, au moins à une distance de 1 m. 83 (ou 6 pieds) au-dessus ou au-dessous de ce dernier.

Règle 4.

a) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit, pendant la nuit, porter à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à propulsion mécanique, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (a) (I) et (II), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1 m. 83 (ou 6 pieds). Ils devront être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, ce même navire devra porter sur une ligne verticale et à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0 m. 61 (ou 2 pieds) au moins de diamètre chacun.

b) Un hydravion améri qui n'est pas maître de sa manœuvre peut porter, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 0 m. 91 (ou 3 pieds). Ils doivent être de caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. Pendant le jour, l'hydravion peut porter sur une ligne verticale et à 0 m. 91 (ou 3 pieds) au moins de distance l'un de l'autre, à l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0 m. 61 (ou 2 pieds) de diamètre minimum.

c) Un navire en train de poser ou de relever un câble sous-marin ou une bouée, ou un navire effectuant des opérations d'hydrographie ou des travaux sous-marins, et qui, en raison même de ces travaux ne peut s'écarter de la route des navires qui s'approchent, doit porter, au lieu des feux prescrits à la règle 2 (a) (I) et (II), trois feux placés sur une ligne verticale à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins l'un de l'autre. Le feu supérieur et le feu inférieur doivent être rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront des caractéristiques suffisantes pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il doit porter sur une même ligne verticale, à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins l'une de l'autre et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0 m. 61 (ou 2 pieds) au moins de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

d) Les navires et les hydravions mentionnés à la présente règle, lorsqu'ils n'ont pas d'erre, ne doivent pas porter les feux de côté, mais ils doivent porter ces feux lorsqu'ils ont de l'erre.

e) Les feux et marques de jour prescrits par la présente règle doivent être considérés par les autres navires comme des signaux indiquant que le navire qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, en conséquence, s'écarter de leur route.

f) Ces derniers signaux ne sont pas des signaux de navires en détresse et demandant assistance. Ces derniers sont mentionnés à la règle 31.

Règle 5.

a) Tout navire à voiles en route et tout navire ou hydravion remorqués, doivent porter les feux respectivement prescrits par la règle 2 pour un navire à propulsion mécanique ou hydravion en route, à l'exception des feux blancs mentionnés dans ladite règle qu'ils ne doivent jamais porter. Ils doivent aussi porter les feux arrière indiqués à la règle 10, étant entendu que les navires remorqués, à l'exception du dernier navire remorqué, peuvent porter au lieu de ce feu arrière, un petit feu blanc ainsi qu'il est indiqué à la règle 3 (b).

b) Un navire poussé en avant par un remorqueur doit porter à l'extrémité avant, un feu vert à tribord et un feu rouge à bâbord, présentant les mêmes caractéristiques que les feux décrits à la règle 2 (a) (IV) et (V), et être muni d'écrans tels que ceux prescrits par la règle 2 (a) (VI); étant entendu que si des navires, quel qu'en soit le nombre, sont poussés en avant en groupe ils montreront les mêmes feux que s'il n'y avait qu'un seul navire.

Règle 6.

a) A bord des petits navires, lorsqu'il est impossible, du fait du mauvais temps ou pour une autre cause valable, de mettre à poste fixe, les feux vert et rouge, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés immédiatement. A l'approche d'un autre navire ou si l'on approche d'un autre navire, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au-delà de 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de leur bord respectif.

b) Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanal doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement et doivent être munis d'écrans convenables.

Règle 7.

Les navires à propulsion mécanique de moins de 40 tonneaux et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux, ainsi que les embarcations à rame, lorsqu'ils sont en route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à la règle 2; mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants :

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b), les navires à propulsion mécanique de moins de 40 tonneaux doivent porter :

(I) Sur la partie avant du navire et à l'endroit le plus apparent, et à 2 m. 75 (ou 9 pieds) au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à la règle 2 (a) (I) et d'une intensité suffisante pour être visible à une distance d'au moins 3 milles ;

(II) Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à la règle 2 (a) (IV) et (V) et d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer, un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être placé à moins de 0 m. 91 (ou 3 pieds) au-dessous du feu blanc.

b) Les petites embarcations à propulsion mécanique, comme celles que portent les navires de mer peuvent placer le feu blanc à moins de 2 m. 75 (ou 9 pieds) au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus des feux de côté ou du fanal combiné mentionné au paragraphe (a) (II).

c) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (d), les navires de moins de 20 tonneaux, à l'aviron ou à la voile, s'ils ne portent

pas les feux de côté, doivent porter, à l'endroit le plus apparent, un fanal montrant un feu vert d'un côté et un feu rouge de l'autre, de caractéristiques suffisantes pour être visibles à une distance d'au moins 1 mille et placé de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord. Toutefois, s'il n'est pas possible de fixer ce fanal, il doit être maintenu allumé, sous la main, et montré assez à temps pour prévenir une collision, et de telle façon que le feu vert ne puisse être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord.

d) Les petites embarcations à rame lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, ne sont soumises qu'à l'obligation d'avoir sous la main une lampe électrique ou un fanal blanc allumé, prêts à être montrés à temps pour prévenir une collision.

e) Les navires et embarcations mentionnés dans la présente règle ne sont pas obligés de porter les feux ou marques prescrits par les règles 4 (a) et 11 (e).

Règle 8.

a) (I) Les bateaux-pilotes à voiles, quand ils sont à leur station en service de pilotage, et lorsqu'ils ne sont pas mouillés, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires, mais doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon à une distance de 3 milles au moins; et montrer un ou plusieurs feux provisoires intermittents (« flare-up-lights ») à de courts intervalles ne dépassant jamais 10 minutes.

(II) S'ils approchent d'un autre navire, ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à être employés, et les démasquer et remasquer à de courts intervalles pour indiquer la direction de leur cap; mais le feu vert ne doit pas paraître de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

(III) Un bateau-pilote à voiles, de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et peut, au lieu des feux de côté indiqués ci-dessus, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'un verre rouge d'un côté et vert de l'autre, pour l'employer comme il est dit plus haut.

b) Un bateau-pilote à propulsion mécanique doit, lorsqu'il est à sa station, en service de pilotage, mais non au mouillage, porter, en plus des feux et des feux provisoires intermittents (« flare-up-lights ») exigés pour les bateaux-pilotes à voiles, à 2 m. 40 (ou 8 pieds) au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon et à une distance d'au moins 3 milles, ainsi que les feux de côté exigés pour les navires en route. Un feu intermittent blanc et brillant, visible sur tout l'horizon, peut remplacer les « flare-up-lights ».

c) Tous les bateaux-pilotes en service à leurs stations de pilotage, et lorsqu'ils sont mouillés doivent porter les feux et montrer les « flare-up-lights » ci-dessus prescrits aux paragraphes (a) et (b) à l'exception des feux de côté qu'ils ne doivent pas montrer. Ils doivent porter également les feux de mouillage ou feux prévus à la règle 11.

d) Tous les bateaux-pilotes, qu'ils soient ou non au mouillage, doivent, lorsqu'ils ne sont pas à leurs stations en service de pilotage, porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur catégorie et de leur tonnage.

Règle 9.

a) Les bateaux de pêche, lorsqu'ils ne sont pas en train de pêcher, doivent montrer les feux ou marques prescrits pour les navires semblables de leur tonnage. Lorsqu'ils sont en train de pêcher ils ne doivent montrer que les feux ou marques prescrits par la présente règle et qui, sauf dispositions contraires, doivent être visibles au moins à une distance de 2 milles.

b) Les navires pêchant avec des lignes traînantes (pêche à la cuiller) ne doivent montrer que les feux prescrits pour les navires à propulsion mécanique ou à voiles en route, suivant le cas.

c) Les navires pêchant avec des filets ou des lignes, à l'exception des lignes traînantes (pêche à la cuiller), s'étendant horizontalement à une distance inférieure à 153 mètres (ou 500 pieds) du navire dans le sens du sillage, doivent montrer, à l'endroit où il peut être le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon, et, en outre, lorsqu'ils s'approchent d'un autre navire ou qu'un autre navire

s'approche d'eux, ils doivent montrer un second feu blanc situé à au moins 1 m. 83 (ou 6 pieds) au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 3 m. 05 (ou 10 pieds) (1 m. 83 ou 6 pieds pour les petits bateaux découverts) en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui s'étend au dehors est amarré à bord. De jour, ces bâtiments doivent indiquer qu'ils sont en opération en montrant un panier à l'endroit le plus visible. S'ils ont leurs appareils dehors pendant qu'ils sont au mouillage, ils doivent, à l'approche d'autres navires, montrer le même panier dans l'alignement de la boue de mouillage et du filet ou de l'appareil.

d) Les bâtiments pêchant avec des filets ou des lignes, à l'exception des lignes traînantes (pêche à la cuiller), s'étendant horizontalement à une distance supérieure à 153 mètres (ou 500 pieds) à partir du navire, dans le sens du sillage, doivent montrer, aux endroits où ils peuvent être les plus apparents, trois feux blancs situés à 0 m. 91 (ou 3 pieds) les uns des autres, formant un triangle vertical et visible sur tout l'horizon. Lorsqu'ils ont de l'erre, ces bâtiments doivent montrer les feux de côté à leur bord respectif, mais ils ne doivent pas montrer ces feux lorsqu'ils n'ont pas d'erre. De jour, ils doivent montrer un panier à l'avant du navire, aussi près que possible de l'étrave et à 3 m. 05 (ou 10 pieds) au moins au-dessus du plat-bord. En outre, ils doivent montrer, à l'endroit où il est le plus apparent, un cône noir pointé en haut. Au mouillage, lorsqu'ils ont leurs appareils immergés, ils doivent, à l'approche d'autres navires, montrer un panier dans l'alignement de la boue de mouillage et du filet ou de l'appareil.

e) Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire traînant un appareil sur le fond ou près du fond, doivent, lorsqu'ils ne sont pas au mouillage :

(I) S'ils sont à propulsion mécanique, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans la règle 2 (a) (I), un fanal tricolore disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'aux deux quarts de chaque bord (22°5), et un feu, vert par tribord, ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de deux quarts (22°5) depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers. Ils doivent porter de plus à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins et à 3 m. 65 (ou 12 pieds) au plus, au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc, montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi porter et montrer le feu de poupe défini à la règle 10 (a) ;

(II) S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon. Ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer, à l'endroit où il sera le mieux visible, un feu blanc (« flare-up-light ») assez à temps pour éviter un abordage ;

(III) De jour, chacun des navires mentionnés ci-dessus doit montrer un panier à l'endroit le plus apparent.

f) Outre les feux qu'ils sont tenus de montrer aux termes de la présente règle, les bateaux de pêche doivent montrer, en cas de nécessité, un « flare-up-light » pour attirer l'attention des navires qui s'approchent. Ils peuvent aussi utiliser les feux de travail (« working lights »).

g) Tout bateau en pêche, lorsqu'il est au mouillage, doit montrer les feux ou marques prescrits par la règle 11 (a) (b) ou (c) ; il doit également, à l'approche de tout autre navire, montrer un feu blanc supplémentaire à 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins au-dessous du feu de mouillage de l'avant et à une distance horizontale de 3 m. 05 (ou 10 pieds) au moins dans la direction de l'appareil immergé.

h) Si un bateau de pêche est accroché par ses engins, sur une roche ou tout autre obstacle, il doit, de jour, amener le panier prévu aux paragraphes (c) (d) et (e) et montrer le signal prescrit par la règle 11 (c). De nuit, il doit montrer le ou les feux prescrits par la règle 11 (a) ou (b). Par brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou toutes autres conditions réduisant la visibilité de la même manière, il doit, de nuit comme de jour, faire entendre le signal prescrit par la règle 15 (c) (V) ; signal qu'il devra également faire par temps clair à l'approche d'un autre navire.

NOTE. — Pour les signaux de brume concernant les bateaux de pêche, voir la règle 15 (c) (IX).

Règle 10.

a) Un navire en route doit porter à son arrière un feu de poupe blanc construit, fixé et muni d'écrans de manière à projeter une

lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 12 rumbes ou quarts du compas (135°), soit six quarts (67°5) de chaque bord à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'au moins 2 milles et placé autant que possible à la même hauteur que les feux de côté.

NOTE. — Pour les navires remorquant ou remorqués, voir règles 3 (b) et 5.

b) A bord des petits bâtiments, lorsqu'il n'est pas possible, à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison suffisante, de maintenir ce feu en place, on devra avoir sous la main et prête à servir une lampe électrique ou un fanal allumé qui sera montré suffisamment à temps pour éviter un abordage à l'approche de tout navire qui le rattrape.

c) Un hydravion amerri et en route doit porter sur sa queue un feu blanc établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur un arc d'horizon de 140°, placé de telle façon qu'il puisse être visible sur 70° de chaque bord et à partir de l'arrière. Ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

Règle 11.

a) Un navire de moins de 45 m. 75 (ou 150 pieds) de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et ininterrompue et visible d'une distance d'au moins 2 milles.

b) Un navire de 45 m. 75 (ou 150 pieds) de longueur, ou plus, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus de plat-bord de 6 m. 10 au moins (ou 20 pieds), un feu blanc, semblable à celui mentionné au paragraphe précédent, et, à l'arrière ou près de l'arrière, un second feu semblable qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4 m. 57 (ou 15 pieds) au-dessous du feu avant. Ces deux feux doivent être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

c) Du lever au coucher du soleil, tous les bâtiments au mouillage doivent porter à l'avant, à l'endroit le plus apparent, une boue noire de 0 m. 61 (2 pieds) de diamètre au moins.

d) Tout navire posant ou relevant un câble sous-marin, une bouée, ou effectuant des opérations hydrographiques ou autres opérations sous-marines, lorsqu'il est mouillé, doit porter les feux et marques prescrits par la règle 4 (c) en plus de ceux qui sont prescrits suivant le cas par les autres alinéas précédents de la présente règle.

e) Tout navire échoué doit porter, de nuit, le ou les feux prescrits aux paragraphes (a) ou (b), ainsi que les deux feux rouges prescrits à la règle 4 (a). De jour, il doit porter, à l'endroit le plus apparent, trois boues noires de 0 m. 61 (ou 2 pieds) de diamètre au moins chacune, placées l'une au-dessus de l'autre sur une même ligne verticale et distantes l'une de l'autre de 1 m. 83 (ou 6 pieds) au moins.

f) Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur inférieure à 45 m. 75 (ou 150 pieds) doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc visible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 2 milles.

g) Un hydravion amerri et au mouillage, d'une longueur égale ou supérieure à 45 m. 75 (ou 150 pieds), doit porter, à l'endroit le plus apparent, un feu blanc à l'avant et un feu blanc à l'arrière, tous deux visibles de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 3 milles. En outre, si l'hydravion a plus de 45 m. 75 (ou 150 pieds) d'envergure, il doit porter un feu blanc de chaque côté pour indiquer l'envergure maxima, ces feux étant visibles dans la mesure du possible de tout l'horizon et d'une distance d'au moins 1 mille.

h) Un hydravion échoué doit porter un feu de mouillage ou les feux prévus aux paragraphes (f) et (g) ; en outre, il portera deux feux rouges placés sur une même ligne verticale, distants l'un de l'autre d'au moins 0 m. 91 (3 pieds), placés de manière à être visibles de tout l'horizon.

Règle 12.

Tout navire ou hydravion amerri peut, pour appeler l'attention et si nécessaire, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un « flare-up-light » ou faire usage de tout signal détonant ou de tout autre signal sonore efficace ne pouvant être confondu avec aucun autre signal autorisé par ailleurs dans les présentes règles.

Règle 13.

a) Rien, dans les présentes règles, ne doit gêner l'exécution de prescriptions spéciales édictées par un gouvernement quelconque quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre, des navires naviguant en convois, ou des hydravions amerris, non plus que l'emploi de signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs dûment enregistrés et publiés.

b) Toutes les fois que le gouvernement intéressé considère qu'un navire de la marine de guerre ou tout autre navire militarisé, ou qu'un hydravion améri de construction spéciale ou affecté à des buts spéciaux ne peut se conformer à toutes les dispositions de l'une quelconque des présentes règles en ce qui concerne le nombre, l'emplacement, la portée ou le secteur de visibilité des feux ou des marques sans gêner les fonctions militaires du navire ou de l'hydravion, ce navire ou cet hydravion doit se conformer à telles autres dispositions relatives au nombre, à l'emplacement, à la portée ou au secteur de visibilité des feux ou marques jugés par son gouvernement susceptibles, dans ces cas, de permettre d'appliquer ces règles d'aussi près que possible.

Règle 14.

Tout navire faisant route à la voile et en même temps au moyen d'une machine doit porter, de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un cône noir d'au moins 0 m. 61 (ou 2 pieds) de diamètre à la base, la pointe en haut.

Règle 15.

a) Tout navire à propulsion mécanique doit être pourvu d'un sifflet d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moyen pouvant la remplacer, et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle. Il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement, ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants. Tout navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche comme défini plus haut.

b) Pour les navires en route, tous les signaux prescrits dans la présente règle doivent être émis :

(I) Au moyen du sifflet à bord des navires à propulsion mécanique ;

(II) Au moyen du cornet de brume à bord des navires à voiles ;

(III) Au moyen du sifflet ou du cornet de brume à bord des navires remorqués.

c) Tant de jour que de nuit, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige ou pendant les forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, les signaux prescrits par la présente règle seront employés comme suit :

(I) Tout navire à propulsion mécanique ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de 2 minutes au plus ;

(II) Tout navire à propulsion mécanique en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas 2 minutes, deux sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ ;

(III) Tout navire à voiles en route doit faire entendre, à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est tribord amures, deux sons consécutifs quand il est bâbord amures et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers ;

(IV) Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes environ, à des intervalles n'excédant pas une minute. Sur des navires d'une longueur supérieure à 106 m. 75 (ou 350 pieds), on devra sonner la cloche sur la partie avant du navire et, de plus, sur la partie arrière, à des intervalles ne dépassant pas une minute, faire entendre un gong ou tout autre instrument dont le son et le timbre ne peuvent être confondus avec ceux de la cloche. Tout navire au mouillage peut, en outre, conformément à la règle 12, faire entendre trois sons consécutifs, à savoir, un son bref suivi d'un son prolongé et d'un son bref, pour signaler sa position et la possibilité d'une collision à un navire qui s'approche ;

(V) Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à relever un câble sous-marin ou une bouée, tout navire en route et ne pouvant s'écarter de la route d'un navire qui s'approche parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou est incapable de manœuvrer comme l'exige le présent règlement, doit, au lieu des signaux prescrits aux paragraphes (I), (II) et (III), faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, trois sons consécutifs, à savoir, un son prolongé, suivi de deux sons brefs ;

(VI) Un navire remorqué ou, s'il en est remorqué plus d'un, le dernier navire du convoi seulement, s'il a un équipage à bord, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, quatre sons consécutifs, à savoir, un son prolongé suivi de trois sons brefs. Dans la mesure du possible, ce signal sera émis immédiatement après le signal donné par le navire remorqueur ;

(VII) Tout navire échoué doit émettre le signal prescrit à l'alinéa (IV) et, de plus, devra faire entendre trois coups de cloche séparés et distincts immédiatement avant et après chaque signal ;

(VIII) Les navires de moins de 20 tonneaux, les embarcations à avirons et les hydravions amerris ne sont pas astreints à émettre les signaux mentionnés ci-dessus ; mais s'ils ne le font pas, ils doivent émettre tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute ;

(IX) Tout bâtiment de pêche en train de pêcher, d'un tonnage brut égal ou supérieur à 20 tonneaux, doit faire entendre à des intervalles ne dépassant pas une minute, un son, suivi d'un tintement de cloche. Ce navire peut également faire entendre, à la place de ces signaux, un son consistant en une série de plusieurs notes, alternativement aiguës et graves.

Règle 16.

La vitesse doit être modérée par temps de brume, etc.

a) Tout navire ou hydravion hydroplanant se trouvant dans une zone de brume, brouillard, bruine, neige ou forts grains de pluie ainsi que dans toutes autres conditions limitant de la même manière la visibilité, doit marcher à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

b) Tout navire à propulsion mécanique entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant du travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

PARTIE C. — RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE.**Préliminaires.**

1. Toute manœuvre décidée en application ou par suite de l'interprétation des présentes règles doit être exécutée franchement, largement à temps et comme doit le faire un bon marin.

2. Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'observation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

3. Les marins doivent tenir compte du fait qu'un hydravion qui amérit ou décolle, ou qui manœuvre dans des conditions atmosphériques défavorables, peut se trouver dans l'impossibilité de modifier au dernier moment la manœuvre qu'il a envisagée.

Règle 17.

Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir :

a) Tout navire courant largue doit s'écarter de la route du navire qui est au plus près ;

b) Tout navire qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route du navire qui est au plus près tribord amures ;

c) Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

d) Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

e) Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

Règle 18.

a) Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre.

Cette règle ne s'applique qu'au cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre ; elle ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croisent sûrement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cette règle sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap l'un sur l'autre, ou presque l'un sur l'autre, en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre, et tout à fait ou à très peu près dans le même alignement que les siens ; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas, pendant le jour, au cas où un navire en aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni, pendant la nuit, au cas où chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre ou chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre ; ni aux cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge ; enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

b) Pour l'application de la présente règle ainsi que des règles 19 à 29 inclusivement (à l'exception de la règle 20 (b)), tout hydravion améri doit être considéré comme un navire et l'expression « navire à propulsion mécanique » doit être interprétée en conséquence.

Règle 19.

Lorsque deux navires à propulsion mécanique font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre une collision, le navire qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Règle 20.

a) Lorsque deux navires, l'un à propulsion mécanique et l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire à propulsion mécanique doit s'écarter de la route du navire à voiles sauf exceptions prévues aux règles 24 et 26.

b) Un hydravion améri doit, autant que possible, se tenir à l'écart de tout navire et éviter de gêner sa navigation. Toutefois, lorsqu'il y a danger de collision, cet hydravion doit se conformer aux présentes règles.

Règle 21.

Lorsque d'après les présentes règles, l'un des deux navires doit changer sa route, l'autre navire doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse. Quand, pour une cause quelconque, ce dernier navire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manœuvre du navire qui doit laisser la route libre, il doit de son côté faire telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision (voir les règles 27 et 29).

Règle 22.

Tout navire qui est tenu d'après les présentes règles se s'écarter de la route d'un autre navire doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

Règle 23.

Tout navire à propulsion mécanique qui est tenu d'après les présentes règles de s'écarter de la route d'un autre navire doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière si les circonstances le rendent nécessaire.

Règle 24.

a) Quelles que soient les prescriptions des présentes règles, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

b) Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts (22°5) sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre ; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre des présentes règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

c) Si le navire qui en rattrape un autre ne peut pas reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, il doit se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

Règle 25.

a) Tout navire à propulsion mécanique faisant route dans les passes étroites doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique s'approche d'un coude, dans une passe étroite, où il ne peut voir un autre navire à propulsion mécanique, s'approchant en sens inverse, le premier navire doit, au moment où il arrive à la distance d'un demi-mille du coude, faire entendre un son prolongé de son sifflet. Tout navire à propulsion mécanique entendant ce signal de l'autre côté du coude, doit répondre par un signal analogue. Qu'il ait ou non entendu un signal en réponse au sien, le premier navire doit passer ce coude avec précaution et en conservant une bonne veille.

Règle 26.

Tout navire en route qui n'est pas en train de pêcher doit s'écarter de la route des navires pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. La présente règle ne donne pas aux bateaux en pêche le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des bateaux de pêche.

Règle 27.

En appliquant et en interprétant les présentes règles, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et d'abordage, ainsi que de toutes circonstances particulières, y compris les possibilités des navires et hydravions en jeu, qui peuvent entraîner la nécessité de s'écarter des règles ci-dessus pour éviter un danger immédiat.

PARTIE D. — DIVERS.

Règle 28.

a) Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à propulsion mécanique en route doit, en changeant sa route, conformément à l'autorisation ou aux prescriptions des présentes règles, indiquer ce changement par les signaux suivants émis au moyen de son sifflet :

Un son bref pour dire : « Je viens sur tribord » ;

Deux sons brefs pour dire : « Je viens sur bâbord » ;

Trois sons brefs pour dire : « Mes machines sont en arrière ».

b) Lorsqu'un navire à propulsion mécanique qui, conformément aux présentes règles, doit conserver sa route et maintenir sa vitesse, est en vue d'un autre navire et ne se sent pas assuré que l'autre navire prend les mesures nécessaires pour éviter l'abordage, il peut exprimer son doute en émettant, au sifflet, une série rapide d'au moins cinq sons brefs. Ce signal ne doit pas dispenser un navire des obligations qui lui incombent, conformément aux règles 27 et 29, ou toute autre règle, ni de l'obligation de signaler toute manœuvre effectuée conformément aux présentes règles, en faisant entendre les signaux sonores appropriés, prescrits par la présente règle.

c) L'application des présentes règles ne devra, en aucune façon, gêner celle des règles spéciales établies par le gouvernement de

toute nation concernant l'emploi de signaux supplémentaires par coups de sifflet entre navires de guerre ou navires faisant partie d'un convoi.

Règle 29.

Rien de ce qui est prescrit dans les présentes règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le navire.

Règle 30.

Réserve relative aux règles de navigation dans les ports et à l'intérieur des terres.

Rien dans les présentes règles ne doit entraver l'application des règles spéciales, dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque, y compris les plans d'eau réservés aux hydravions.

Règle 31.**Signaux de détresse.**

Lorsqu'un navire ou un hydravion amérii est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants ensemble ou séparément, à savoir :

- Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à des intervalles d'une minute environ ;
- Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume ;
- Fusées ou bombes projetant des étoiles rouges lancées une à une à de courts intervalles ;

d) Un signal émis par radiotélégraphie ou par tout autre système de signalisation se composant du groupe ----- du code Morse ;

e) Un signal radiotéléphonique consistant dans le mot « Mayday » ;

f) Le signal de détresse : N. C. du code international ;

g) Un signal de grande distance consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou en dessous, une boule ou objet analogue ;

h) Flamme sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril de goucron, un baril d'huile, etc. ;

i) Une fusée à parachute produisant un feu rouge.

Est interdit l'usage de l'un quelconque des signaux ci-dessus, sauf dans le but d'indiquer qu'un navire ou un hydravion est en détresse, ainsi que l'usage de tout signal susceptible d'être confondu avec l'un des signaux ci-dessus.

NOTE. — Un signal radio a été prévu à l'usage des navires en détresse, pour déclencher l'auto-alarme des autres navires et attirer ainsi l'attention sur les appels ou les messages de détresse. Ce signal se compose d'une série de douze traits d'une durée d'une minute : la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs étant d'une seconde.

Règle 32.

Les ordres « à droite » et « à gauche » donnés à l'homme de barre doivent être entendus de la manière suivante :

« A droite » signifie : mettre le safran du gouvernail du navire à tribord.

« A gauche » signifie : mettre le safran du gouvernail du navire à bâbord.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372)
fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,**EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1352) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS de première instance et d'appel	SIÈGES	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Marrakech.</i> Tribunal coutumier d'appel d'Irherm-Amazdar.	Irherm-Amazdar.	8	8	Tribus Aït-Atta des territoires d'Ouarzazate et du Tafilalt.	Augmentation de l'effectif.
<i>Région de Meknès.</i> Tribunal coutumier d'appel de Ksar-es-Souk.	Ksar-es-Souk.	28	28	Tribus Aït-Morrhad et Aït-Haddidow du territoire d'Ouarzazate. Toutes les tribus de coutume dans le territoire du Tafilalt sauf les Aït-Atta du Reg et de l'Hassya et les Aït-Isfoul de Micissi.	id.
<i>Région d'Agadir.</i> Tribunal coutumier des Akhssas-du-Plateau.	Tleta-des-Akhssas.	8	8	Aït-Shaq—Aït-Brun-de-la-Montagne.	Changement du siège et augmentation de l'effectif.
Tribunal coutumier des Aït-Erka.	Bôu-Izakarn.	6	6	Aït-Erka.	Augmentation de l'effectif.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) déterminant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 et le tableau des mises en demeure annexé à l'article 61 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1952 (7 rejeb 1371) sont modifiés, ainsi qu'il suit :

« Article 12. — A défaut d'engins mécaniques d'un fonctionnement éprouvé et sûr, tous les puits en construction,..... »
(La fin sans modification.)

« Article 61. —

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 2 (1 ^{re} phrase)	15 jours
— 14 (1 ^{er} alinéa).....	15 —
— 17 (alinéas 2 et 3)	15 —
— 18	15 —
— 28 (2 ^e alinéa)	15 —
— 29	15 —
— 30 (alinéa 4, 2 ^e phrase)	15 —
— 51 (huit premiers alinéas)	15 —

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 2-4-1952 (B.O. n° 2066, du 30-5-1952, p. 771).

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) fixant les taux d'analyses de blés tendres, effectuées par le centre de recherches agronomiques en vue de rechercher la valeur boulangère.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) instituant une redevance pour les analyses de blés tendres effectuées

par le centre de recherches agronomiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1942 (16 rebia I 1361), l'arrêté viziriel du 5 mai 1947 (14 jourmada II 1366) et l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1952 (4 jourmada II 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 juillet 1935 (29 rebia II 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe perçue pour chaque analyse boulangère effectuée par le centre de recherches agronomiques est fixée à cinq cents francs (500 fr.). »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Tout établissement d'un duplicata de bulletin d'analyse boulangère donnera lieu à la perception d'une taxe de quatre-vingts francs (80 fr.) par exemplaire demandé. Cette taxe devra être acquittée au moment de la demande.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture et des forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 31-7-1935 (B.O. n° 1192, du 30-8-1935, p. 998) ;
— du 1^{er}-4-1942 (B.O. n° 1540, du 1^{er}-5-1942, p. 361) ;
— du 5-5-1947 (B.O. n° 1804, du 23-5-1947, p. 473) ;
— du 1^{er}-3-1952 (B.O. n° 2057, du 28-3-1952, p. 479).

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) reportant la date d'un examen professionnel pour le recrutement d'oukils judiciaires près les juridictions du Chraa.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1345) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chraa,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 20 avril 1953 (6 chaabanc 1372) fixant au 28 septembre 1953 (19 moharrem 1373) la date de l'examen professionnel pour l'obtention du titre d'oukil près les juridictions du Chraa est abrogé.

Un arrêté viziriel fixera ultérieurement la date de cet examen.

ART. 2. — La clôture des listes d'inscription reste fixée au 28 août 1953 (17 hija 1372).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 octobre 1953 modifiant l'arrêté directorial du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de

la tuberculose des Bovidés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directeur du 12 février 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 (1^{er} alinéa) de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14 (1^{er} alinéa). —
 « Toutefois l'indemnité allouée ne pourra dépasser 30.000 francs pour l'abattage d'un animal de race locale, 50.000 francs pour un animal de race croisée accusant au moins 50 % de sang importé, et 80.000 francs pour un animal de race laitière importée. »

ART. 2. — Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1953.

ART. 3. — L'arrêté directeur susvisé du 12 février 1953 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1938 est abrogé.

Rabat, le 22 octobre 1953.

FORESTIER.

Rectifié au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1431.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) sur le Conseil du Gouvernement.

ART. 4. —

Au lieu de :

« Les deux premiers collègues sont constitués par les présidents et vice-présidents et éventuellement des délégués élus des chambres... » ;

Lire :

« Les deux premiers collègues sont constitués par les présidents, des vice-présidents et éventuellement des délégués élus des chambres... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) approuvant la convention et le cahier des charges du 15 juin 1953 autorisant la Société des mines d'Aouli à construire et à exploiter, sous le régime de la concession, une usine hydro-électrique sur le haut bassin de la Moulouya.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande, en date du 18 juin 1951, par laquelle la Société des mines d'Aouli a sollicité l'autorisation de construire et d'exploiter une usine hydro-électrique sur la haute Moulouya ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 7 janvier au 8 février 1952 dans la circonscription de Midelt ;

Considérant que le conseil restreint de l'hydraulique et des améliorations agricoles a émis un avis favorable à ce projet dans sa séance du 1^{er} avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, la convention et le cahier des charges intervenus, le 15 juin 1953, entre le directeur des travaux publics, agissant au nom et pour le compte de l'État chérifien, et le directeur de la Société des mines d'Aouli à Midelt, représentant ladite société, pour autoriser la construction et l'exploitation, sous le régime de la concession, d'une usine hydro-électrique sur le haut bassin de la Moulouya.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) ordonnant la délimitation des cantons du Bouhedli, de la forêt domaniale du Chikèr, et de Bab-Jir, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua et du bureau du cercle de Taza (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 6 juillet 1953, requérant la délimitation des cantons du Bouhedli, de la forêt domaniale du Chikèr, et de Bab-Jir, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Beni-Bouzerte, Ahl-Telte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, Beni-Oujjane et Rhiata, bureau du cercle de Taza (région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des cantons du Bouhedli, de la forêt domaniale du Chikèr, et de Bab-Jir, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Beni-Bouzerte, Ahl-Telte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, Beni-Oujjane et Rhiata, bureau du cercle de Taza (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1953.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance des chemins tertiaires situés dans le territoire de Mazagan et fixant leurs largeurs d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 février 1928 (18 chaabane 1346), 7 août 1929 (1^{er} rebia I 1348), 1^{er} novembre 1934 (22 rejeb 1353), 3 février 1941 (6 moharrem 1360) et 18 janvier 1945 (23 moharrem

1364) portant reconnaissance de diverses pistes dans le territoire de Mazagan, et fixant leurs largeurs d'emprise ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins tertiaires désignés au tableau ci-après, dont le tracé est figuré sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

1° Par un trait noir pour les chemins ayant déjà fait antérieurement l'objet d'un arrêté de reconnaissance ;

2° Par un trait rouge pour les chemins n'ayant fait antérieurement l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance.

Les largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	EMPLACEMENT DU CHEMIN		LARGEUR d'emprise	OBSERVATIONS
		Origine	Extrémité		
1301	De Mazagan au Cap-Blanc, par la côte.	P.K. 0, R. n° 121.	P.K. 16+5, R. n° 121	20	
1301 a	De Sidi-Bouزيد à la route n° 121.	P.K. 5+75, C. n° 1301.	P.K. 5+4, R. n° 121.	20	
1301 b	De Moulay-Abdellah à la route n° 121.	P.K. 11+8, C. n° 1301.	P.K. 7+65, R. n° 121.	20	
1302	Du Cap-Blanc à Azemmour, par Sebt-Douib.	P.K. 16+9, R. n° 121.	P.K. 0+5, C. n° 1317.	20	Ex-piste n° 2 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1302 a	Chemin du parc domanial du Cap-Blanc.	P.K. 16+9, R. n° 121.	La mer.	20	
1303	De Sidi-Smaïl à Sidi-Moussa.	P.K. 146+54, R. n° 8.	P.K. 35, R. n° 121.	30	Ex-piste n° 3 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1304	De Sebt-Douib à Had-Aïssa.	P.K. 13, C. n° 1302.	P.K. 23, C. n° 1303.	20	Ex-piste n° 36 reconnue par A.V. du 10-1-1945.
1305	De Had-Aïssa à la route n° 8.	P.K. 24+4, C. n° 1303.	P.K. 167+97, R. n° 8.	20	Ex-piste n° 27 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1306	De Tleta-Rhanem à la route n° 121.	P.K. 18, C. n° 1305.	P.K. 52+75, R. n° 121.	20	Du P.K. 0 au P.K. 3 : ex-piste n° 7 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1-11-1934; du P.K. 3 au P.K. 15, ex-piste n° 37 reconnue par A.V. du 10-1-1945.
1307	De Had-Aïssa à Sebt-Saïss.	P.K. 15, C. n° 1303.	P.K. 160+97, R. n° 8.	20	Du P.K. 11 au P.K. 17 : ex-piste n° 8 bis et du P.K. 17 au P.K. 24, ex-piste n° 9, reconnues par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1308	De Sidi-Smaïl à Tleta-Rhanem.	P.K. 146+97, R. n° 8.	P.K. 24+15, C. n° 1305.	20	Ex-piste n° 7 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1309	De Sebt-Saïss à la route n° 8.	P.K. 11, C. n° 1307.	P.K. 141+44, R. n° 8.	20	Ex-piste n° 8 bis reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1310	De Sidi-Smaïl à Had-Oulad-Frej.	P.K. 0+400, R. n° 9.	P.K. 68+4, R. n° 105	30	Ex-piste n° 4 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1311	De l'Arba-Moghress à la route n° 8.	P.K. 13, C. n° 1310.	P.K. 130+22, R. n° 8.	30	
1312	De Had-Oulad-Frej à la route n° 113.	P.K. 68+2, R. n° 105.	P.K. 34+7, R. n° 113.	20	Ex-piste n° 5 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1313	De Dar-Caïd-Naami à l'Aïn-Talmest.	P.K. 13+3, C. n° 1312.	Aïn-Talmest.	15	Ex-piste n° 31 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-34.
1314	De la kasba Boulâouane à la route n° 128.	Kasba Boulâouane.	P.K. 24, R. n° 128.	20	
1315	De la route n° 8 au phare de Sidi-Mesba.	P.K. 93+58, R. n° 8.	Phare de Sidi-Mesba.	10	
1316	D'Azemmour à la mer.	P.K. 81+48, R. n° 8.	La mer.	20	

NUMÉRO du chemin	DESIGNATION DU CHEMIN	EMPLACEMENT DU CHEMIN		LARGEUR d'emprise	OBSERVATIONS
		Origine	Extrémité		
1317	D'Azemmour à la route n° 106.	P.K. 80+98, R. n° 8.	P.K. 87+5, R. n° 106.	Mètres 20	Du P.K. 0 au P.K. 4+1, ex-piste n° 26 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1318	D'Azemmour à la route n° 113, par Mehioula et Aïn-Mezzuella.	P.K. 4+1, C. n° 1317.	P.K. 34+7, R. n° 113.	20	Du P.K. 0 au P.K. 10+2, ex-piste n° 26 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1318 a	Accès à Mehioula.	P.K. 10+2, C. n° 1318.	Mehioula.	20	Du P.K. 0 au P.K. 2+1, ex-piste n° 26 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1318 b	Du chemin n° 1318 à Boucedra.	P.K. 15+03, C. n° 1318.	Boucedra.	20	
1318 c	Du chemin n° 1318 à l'Oum-er-Rbia, par Siel-Befd.	P.K. 2+3, C. n° 1318.	Oum-er-Rbia.	20	
1319	D'Azemmour à la route n° 115, par Sidi-Bou-Othmane.	P.K. 79+92, R. n° 8.	P.K. 14+7, C. n° 1320.	20	Ex-piste n° 24 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1320	De Tnine-Chtouka à la route n° 115.	P.K. 63+98, R. n° 8.	P.K. 21+70, R. n° 115.	15	Ex-piste n° 32 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1321	De Tnine-Chtouka à l'Arba-Chtouka.	P.K. 63+63, R. n° 8.	P.K. 10, R. n° 115.	15	Ex-piste n° 33 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1322	De Ben-Hassi à la route n° 115.	P.K. 53+4, R. n° 8.	P.K. 19+9, R. n° 115.	20	Ex-piste n° 23 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1323	Chemin des fermes Chtouka.	P.K. 5+3, R. n° 115.	P.K. 12+5, R. n° 115.	10	Ex-piste n° 25 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1324	D'Aïn-Bouiret à la route n° 8.	P.K. 3+4, C. n° 1322.	P.K. 56+4, R. n° 8.	20	
1325	De Sidi-Messaoud à la route n° 115.	Limite de la subdivision.	P.K. 5+1, R. n° 115.	20	
1326	Chemin des Rhaba-Chiadma.	P.K. 43+82, R. n° 8.	P.K. 51+62, R. n° 8.	20	Ex-piste n° 34 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1327	De Bir-Jdid-Chavent à l'Aïn-Itima.	Souk de Bir-Jdid-Chavent.	P.K. 3, C. n° 1326.	20	
1328	De Bir-Jdid-Chavent à Bir-Retma.	P.K. 46+02, R. n° 8.	P.K. 38+03, R. n° 130.	15	Ex-piste n° 22 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1329	De Bir-Jdid-Chavent à Sidi-Aïchi.	P.K. 1+8, C. n° 1328.	P.K. 44+775, R. n° 130.	20	Du P.K. 6+55 au P.K. 9+2, ex-piste n° 35 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1330	Chemin des Oulad-Aïssa.	P.K. 13+1, C. n° 1326.	P.K. 6+55, C. n° 1329.	20	Ex-piste n° 35 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1331	De Tnine-Chtouka à Sidi-el-Fedel.	P.K. 63+78, R. n° 8.	P.K. 57+36, R. n° 130.	20	Ex-piste n° 21 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1332	De Tnine-Chtouka à Sidi-Regragui.	P.K. 5+9, C. n° 1331.	P.K. 52+36, R. n° 130.	20	
1333	De la route n° 130 au phare de Sidi-Boubekèr.	P.K. 66+805, R. n° 130.	Phare de Sidi-Boubekèr.	10	
1334	De Khemis-Zemamra à Sebt-Saïss.	P.K. 65+765, R. n° 126.	P.K. 27+1, C. n° 1305.	30	
1335	De Khemis-Zemamra à Zaouïa-Sidi-Mohamed-Embarek.	P.K. 55+83, R. n° 126.	P.K. 60+7, R. n° 121.	30	Ex-piste n° 16 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1336	D'Oualidia à Tnine-Rharbia	P.K. 76+2, R. n° 121.	P.K. 48+732, R. n° 126.	30	Ex-piste n° 17 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1337	De l'Aïn-Kebira à l'Aïn-Rhor.	P.K. 10+5, C. n° 1335.	Limite de la subdivision.	20	Ex-piste n° 18 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1338	De Had-M'Khatî à la route n° 123.	Limite de la subdivision.	P.K. 16+252, R. n° 123.	30	Chemin de colonisation des Oulad-Amrane reconnu par A.V. du 7-8-1929.

NUMERO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	EMPLACEMENT DU CHEMIN		LARGEUR d'emprise	OBSERVATIONS
		Origine	Extrémité		
1339	De Guerando à Tnine-Rharbia, par les Oulad-Amrane et Sidi-Messaoud.	P.K. 52+030, R. n° 9.	P.K. 48+732, R. n° 126.	30	Ex-piste n° 17 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1340	De Sidi-Bennour à Louis-Gentil.	P.K. 21+755, R. n° 9.	Limite de la subdivision.	20	Du P.K. 0 au P.K. 30+225, ex-piste n° 30 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1341	Chemin des Kouacem-Ouarar.	P.K. 32+35, R. n° 9.	P.K. 14+95, R. n° 123.	20	Ex-piste n° 29 reconnue par A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1342	De Sidi-Bennour aux Kouacem-Ouarar.	P.K. 3+528, C. n° 1340.	P.K. 2+5, C. n° 1341.	20	
1343	De la route n° 9 aux Rehamna, par le Khemis-Ksiba.	P.K. 35+35, R. n° 9.	P.K. 23, C. n° 1344.	20	
1344	De l'Arba-des-Aounate aux Rehamna.	P.K. 25, R. n° 124.	Limite de la subdivision.	20	Du P.K. 0 au P.K. 16+2, ex-piste n° 6 bis, et du P.K. 16+2 au P.K. 19, ex-piste n° 11 reconnues par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1344 a	Chemin d'accès à Zaoufa-Tounsia.	P.K. 20+5, C. n° 1344.	Zaouiet Si Tounsi.	20	
1345	De Sidi-Bennour à Caïd-Tounsi.	P.K. 21+755, R. n° 9.	P.K. 13+340, C. n° 1344.	20	Ex-piste n° 10 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1346	De Sidi-Bennour à Khemis-Ksiba.	P.K. 9+55, C. n° 1345.	Khemis-Ksiba.	20	Ex-piste n° 12 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1347	D'Arba-Aounate à Khemis-M'Touh.	P.K. 25, R. n° 124.	P.K. 63, R. n° 105.	20	Ex-pistes n° 6 et 6 bis reconnues par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1348	Chemin des Beni-Hellal.	P.K. 4+15, R. n° 9.	P.K. 7+6, C. n° 1347.	20	Ex-piste n° 6 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1349	De Sidi-Bennour aux Beni-Hellal.	P.K. 0+5, R. n° 124.	P.K. 11+5, C. n° 1348.	20	Ex-piste n° 8 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1350	De Sidi-Bennour à Khemis-Zemamra, par Zaoufet-Hamdoune.	P.K. 21+365, R. n° 9.	P.K. 27+1, R. n° 123.	30	Ex-piste n° 13 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1351	De Sidi-Bennour à Sebt-Saïss.	P.K. 2, C. n° 1350.	P.K. 160+97, R. n° 8.	30	
1352	De Khemis-Zemamra à Sidi-Messaoud.	P.K. 67+9, R. n° 126.	P.K. 47,3, C. n° 1339.	30	Ex-piste n° 17 reconnue par A.V. du 10-2-1928 et A.V. du 1 ^{er} -11-1934.
1353	D'Arba-Moghress à la route n° 105.	P.K. 2+6, C. n° 1311.	P.K. 79+05, R. n° 105.	30	
1354	Chemin de la banlieue est de Mazagan.	P.K. 98+99, R. n° 8.	P.K. 10, C. n° 1317.	15	
1355	Chemin de l'aérodrome de Mazagan.	P.K. 1, R. n° 121.	Périmètre urbain de Mazagan.	20	
1356	Chemin du collectif d'Oualidia.	P.K. 4+6, C. n° 1336.	P.K. 24+2, C. n° 1335.	20	
1357	Chemin de l'hippodrome de Mazagan.	P.K. 93+78, R. n° 8.	P.K. 95+13, R. n° 8.	10	
1358	De Tnine-Chtouka à la route n° 130, par Sidi-Hassèn.	Souk Tnine-Chtouka.	P.K. 51, R. n° 130.	20	
1359	De Tleta-Rhanem au chemin n° 1335.	Tleta-Rhanem, P.K. 3+1, C. n° 1306.	P.K. 11+82, C. n° 1335.	20	
1360	Du chemin n° 1307 au chemin n° 1305, par Zaoufa-Rhanem.	P.K. 6+12, C. n° 1307.	P.K. 11+11, C. n° 1305.	20	
1361	De la route n° 130 à l'embouchure de l'Oum-er-Rbia.	P.K. 70+8, R. n° 130.	Oum-er-Rbia.	20	
1362	De la route n° 9 à la route n° 124, par Oulad-Taleb.	P.K. 32+35, R. n° 9.	P.K. 8, R. n° 124.	20	
1363	De Had-Aounate à Dar-Maârif, par Khemis-Ksiba, le M'Tal et Dar-Feddoul.	Souk Had-Aounate.	P.K. 27+71, C. n° 1339.	20	

NUMÉRO du chemin	DÉSIGNATION DU CHEMIN	EMPLACEMENT DU CHEMIN		LARGEUR d'emprise	OBSERVATIONS
		Origine	Extrémité		
1364	De la route n° 124 au chemin n° 1348, par Sidi-Boubekèr.	P.K. 22, R. n° 124.	P.K. 23, C. n° 1348	20	
1365	D'Arba-Moghress à Jemâa-Beni-Hellal.	P.K. 11+5, C. n° 1310.	P.K. 11+5, C. n° 1348.	20	
1366	De Tnine-Rharbia à Hariri, par Oulad-Azzouz.	P.K. 48+7, R. n° 126	P.K. 195+5, R. n° 8.	30	
1367	Du chemin n° 1335 au chemin n° 1334, par Sidi-Ali-ben-Ouahal.	P.K. 3+2, C. n° 1335.	P.K. 11+3, C. n° 1334.	20	
1368	Du chemin n° 1335 au chemin n° 1336, par Dayet-Mila.	P.K. 6+5, C. n° 1335.	P.K. 15+3, C. n° 1336.	20	
1369	Du chemin n° 1336 à Zaouiet-ben-Iffout.	P.K. 16+8, C. n° 1336.	Limite de la subdivision.	20	
1370	De Khemis-M'Touh à Dar-Kaddour.	Khemis-M'Touh.	P.K. 24, R. n° 128.	20	
1371	De Boulâouane à Sidi-Sâïd-Mâachou, par Ain-Talmest.	P.K. 49+7, R. n° 105.	P.K. 42+2, R. n° 113.	20	
1372	De la route n° 105 à Daourat.	P.K. 61+5, R. n° 105	Daourat.	20	
1373	De la route n° 8 à Moulay-Abdellah, par El-Fahs.	P.K. 106+19, R. n° 8.	P.K. 8+5, R. n° 121.	20	
1374	De Khemis-M'Touh au chemin n° 1310, par Dar-Sidi-Boubekèr.	Khemis-M'Touh.	P.K. 24+5, C. n° 1310.	20	
1375	De la route n° 8 aux Oulad-Rafaï.	P.K. 130+4, R. n° 8.	P.K. 9, C. n° 1304.	20	Du P.K. 0 au P.K. 0+97, existe n° 36 reconnue par A.V. du 3-2-1941.
1376	De la route, n° 124, à Jemâa-Beni-Hellal, par Sidi-Bennour.	P.K. 13, R. n° 124.	P.K. 15, C. n° 1349.	20	

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Fait à Rabat, le 29 hijsa 1372 (9 septembre 1953).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Références :

- Arrêté viziriel du 10-2-1923 (B.O. n° 800, du 21-2-1923, p. 502) ;
- du 7-8-1929 (B.O. n° 884, du 4-10-1929, p. 2506) ;
- du 1^{er}-4-1934 (B.O. n° 1154, du 7-12-1934, p. 1222) ;
- du 3-2-1941 (B.O. n° 1483, du 28-3-1941, p. 355) ;
- du 8-1-1945 (B.O. n° 1682, du 19-1-1945, p. 1682).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijsa 1372) déclarant d'utilité publique la construction du canal « G.M. », entre les P.K. 5+540 et 6+515, et du canal « Coursier », entre les P.K. 0+560 et 3+280, pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 mars au 6 mai 1953 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal « G.M. », entre les P.K. 5+540 et 6+515, et du canal « Coursier », entre les P.K. 0+560 et 3+280.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE			SUPERFICIE HA. A. CA.
		Tribu	Fraction	Douar	
	<i>Canal « G.M. ».</i>				
1	Mohamed ben Ayrèche	Oulad-Arif.	Krazza.	Oulad-Saïd.	24 60
2	Caïd Miloudi	id.	Oulad-Zemann.	id.	1 05 45
3	Hassane ben Larbi	id.	Krazza.	id.	15 75
4	Mouloud « Le Grand » N'Aït el Hadj	Beni-Ayate.	Iferrhès.	Iferrhès.	12 00
6	id.	id.	id.	id.	81 60
7	Si Brahim ben Hassane	Oulad-Arif.	Krazza.	Oulad-Saïd.	88 20
8	Bouzekri ben Mouloudi	id.	id.	id.	67 80
9	Collectivité des Oulad-Salem	id.	id.	Oulad-Salem.	27 00
11	id.	id.	id.	id.	1 67 46
	<i>Canal « Coursier ».</i>				
12	Collectivité des Oulad-Atto	Oulad-Arif.	Krazza.	Oulad-Atto.	9 12 00
14	id.	id.	id.	id.	2 56 80

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route principale n° 28, de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Ain-Defall et Ouezzane, entre les P.K. 29+606 et 50+673.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La route désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Route principale n° 28, de Meknès à Tétouan, par le Zegotta, Ain-Defali et Ouezzane.	Origine : P.K. 29+605. Extrémité : P.K. 50+673.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance de la route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rbia, par Ain-Leuh, entre les P.K. 14+603 et 44+603, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La route désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITES de la section considérée		LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité	Gauche	Droite
303	D'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rbia, par Ain-Leuh.	P.K. 14+603	P.K. 44+603	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour de Tit-Mellil, formé par les routes n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand) et n° 107 (de Fedala à Mediouna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 décembre 1952 au 12 février 1953 dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour de Tit-Mellil formé par les routes n° 106 (de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand) et n° 107 (de Fedala à Mediouna).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
2	Non immatriculé.	Hadj Ahmed ben Hadj Ahmed ben Abdesslem, à Tit-Mellil.	11	91	Terrain cultivé.
3	T. 4874 C., « Har-sa Doukkala ».	M ^{me} Gazillon, veuve Meyre, et M. Meyre Louis-Clément, à Tit-Mellil.	7	92	Terrain cultivé. Le côté sud des bâtiments construits sur le T.F. n° 3993 C. (P. 4) et la pompe à essence paraissent déborder légèrement la limite mitoyenne des T.F. n° 3993 et 4874 C.
4	T. 3993 C., « La Braudelle ».	M ^{me} Blot Henriette, épouse Holbein, à Tit-Mellil.	7	22	Terrain cultivé. Cantine, habitation, baraque (voir observation T.F. 4874 C. (P. 3).
6	id.	id.	20	65	Terrain nu, cultures irriguées.
7	T. 40263 C., « Ab-boubia ».	Société anonyme dite « Stella Maris », 1, rue Delpit, Rabat.	3	91	Terrain nu, cultivé, céréales.

ART. 3. — Sera comprise dans le carrefour et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle du domaine privé désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
8	T. 8090 C., « Pépinière de Tit-Mellil-État ».	Domaine privé de l'État chérifien.	15	51	Pépinière.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau au centre d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 juillet au 26 septembre 1952 dans la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'adduction d'eau au centre d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
13	Si Mohamed ben Hadj Smaïn el Haïmeur, à Oualidia	38	85	
28	Mohamed ben Larbi, à Oualidia	11	50	
39	Hadj Saddik ben Fqih, à Oualidia	6	60	
40	Si Mohamed ben Hadj Smaïn el Haïmeur, à Oualidia		70	
41	Si Mohamed ben Hadj Smaïn el Haïmeur, à Oualidia	1	60	
42	Yaccoub ben Hadj Smaïn, à Oualidia	5	35	
44	Si Abdeslem ben Mohamed ben Saïd, à Oualidia	1	40	
45	Zarah bent Si Larbi, à Oualidia	4	50	
47	Mohamed ben Fqih, à Oualidia	7	66	
48	M'Hamed ben Abderramane ben Mouddèn, à Oualidia		15	
49	Habous, à Mazagan	11	72	
50	Collectif d'Oualidia	30	00	
51	Propriété dite « Kasba Oualidia-Etat » (ré- quisition d'immatriculation n° 2870 Z.). Requérant : domaine privé de l'Etat ché- rifien. Opposants : 1° Driss ben Hadj Mokhtar et son frère Mohamed ; 2° Hadj Mohamed ben M'Hamed ben Sliman et les héri- tiers de M'Hamed ben Sliman.	1	65	
TOTAL		1	21	68

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclassant du domaine public un délaissé d'emprise du chemin n° 6536, de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé de l'Etat chérifien un délaissé d'emprise du chemin n° 6536, de Safi à Sidi-Mansour, par Sidi-Ouassel, figuré par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux,

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) :

« Article 3. — L'accès des salles de jeux est interdit aux Marocains musulmans, militaires en uniforme, aux comptables et caissiers exerçant dans la zone française du Maroc, aux mineurs même émancipés.

« La même interdiction s'applique à toute personne dont l'administration requiert l'exclusion.

« Les conditions dans lesquelles les jeux pourront être pratiqués sont déterminées par l'instruction vizirielles relative au fonctionnement, à la surveillance et au contrôle des jeux.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles qui sont prises pour son application entraîne pour le contrevenant et le directeur de l'établissement responsable une amende de 200 à 20.000 francs. »

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 31-12-1930 (B.O. n° 954, du 6-2-1931, p. 150) ;

Arrêté viziriel du 26-3-1949 (B.O. n° 1911, du 10-6-1949, p. 710).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) modifiant les arrêtés viziriels des 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) et 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) relatifs à la réglementation des jeux à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech, modifié par les arrêtés viziriels des 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) et 26 mars 1949 (25 joumada I 1368),

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les jeux qui peuvent être pratiqués sont :

- « Le baccara à deux tableaux et le baccara chemin de fer ;
- « L'écarté et la roulette ;
- « Les craps ;
- « La boule à plusieurs tableaux ;
- « Le whist ;
- « Le bridge ;
- « Le bésigue ;
- « Le piquet. »

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 joumada I 1368) relatif à la réglementation des jeux est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article 13. — Des salles spéciales distinctes les unes des autres seront affectées aux catégories suivantes :
- « Baccara, écarté, roulette ;
 - « Craps ;
 - « Boule ;
 - « Bridge, whist, piquet, bésigue. »

Fait à Rabat, le 29 hijra 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Références :

- Arrêté viziriel du 18-3-1939 (B.O. n° 1382, du 21-4-1939, p. 504) ;
- Arrêté viziriel du 26-3-1949 (B.O. n° 1911, du 10-6-1949, p. 711) ;

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijra 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une section de voie ferrée entre la voie mère n° 3 et le nouveau lotissement pétrolier de l'Oued-Mellah, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc des différentes lignes de

chemin de fer du Maroc et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 avril au 17 juin 1953 dans les bureaux des services municipaux de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une section de voie ferrée comprise entre la voie mère n° 3 et le nouveau lotissement pétrolier de l'Oued-Mellah.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO du plan parcellaire	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et nom des propriétaires	NATURE DES TERRAINS	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
2	Propriété dite « Louis Joseph » (T.F. n° 27500 C.).	Terrain industriel.	M ^{me} veuve Garcia Madeleine et consorts, route n° 107, km. 23 (Oulad-Hamimoun, Fedala).	A. CA. 13 20
3	Propriété dite « Mechra el Hajar » (T.F. n° 13117 C.).	id.	M. Garcia André, à Kasba-Tadla.	27 00
TOTAL.....				40 20

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1372 (9 septembre 1953)

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijra 1372) portant délimitation du centre d'Imouzzèr-du-Kandar et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) délimitant le périmètre urbain du centre d'Imouzzèr-du-Kandar et fixant le rayon de sa zone périphérique, modifié par les arrêtés viziriels du

17 mars 1934 (1^{er} hijra 1352), du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) et du 2 janvier 1951 (23 rebia 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux indications du plan 2354 U annexé à l'original du présent arrêté, le centre d'Imouzzèr-du-Kandar est délimité par une ligne polygonale passant par trente-trois bornes numérotées de 1 à 33 et définie ainsi qu'il suit :

Au nord-est, par la limite d'emprise de la route n° 24 ;

A l'est, par une ligne brisée suivant la limite du domaine forestier, par une ligne parallèle à la route de Sefrou, et distante de 60 mètres de cette route ;

Au sud-est, par la limite forestière ;

Au sud, par une ligne droite est-ouest coupant la route n° 24, à 400 mètres au sud du pont établi sur le ravin de Lalla-ou-Ichou ;

A l'ouest, par la limite forestière, par une ligne droite se dirigeant vers le nord, par la piste n° 50, d'Imouzzèr à Regada, enfin par la limite ouest du lotissement dit « Barthélemy » ;

Au nord-ouest, par une ligne droite dirigée vers le nord-nord-est.

La position sur le terrain de chaque borne du périmètre est définie par des coordonnées « Lambert », conformément au tableau ci-dessous :

Borne 1 : $x = 536.011.10$
 $y = 349.305.20$

Borne 2 : $x = 536.112.00$
 $y = 349.214.10$

Borne 3 : $x = 536.496.56$
 $y = 349.004.34$

Borne 4 : $x = 536.606.95$ (borne forestière)
 $y = 349.051.98$

Borne 5 : $x = 536.644.23$ (borne forestière)
 $y = 348.743.88$

Borne 6 : $x = 536.644.23$
 $y = 348.862.89$

Borne 7 : $x = 536.698.31$
 $y = 348.783.09$

Borne 8 : $x = 536.302.85$
 $y = 348.810.99$

Borne 9 : $x = 536.254.86$
 $y = 348.142.44$

Borne 10 : $x = 536.300.19$
 $y = 348.036.12$

Borne 11 : $x = 537.535.00$
 $y = 347.245.03$

Borne 12 : $x = 537.466.30$
 $y = 347.154.67$

Borne 13 : $x = 536.729.85$ (borne forestière)
 $y = 346.673.40$

Borne 14 : $x = 536.594.64$ (borne forestière)
 $y = 346.576.81$

Borne 15 : $x = 536.548.13$
 $y = 346.469.40$

Borne 16 : $x = 537.569.17$
 $y = 346.295.75$

Borne 17 : $x = 536.617.02$
 $y = 346.193.73$

Borne 18 : $x = 536.495.04$
 $y = 346.088.54$

Borne 19 : $x = 536.398.76$
 $y = 345.952.91$

Borne 20 : $x = 536.276.21$
 $y = 345.945.77$

Borne 21 : $x = 535.290.83$
 $y = 345.975.89$

Borne 22 : $x = 535.227.65$
 $y = 346.140.85$

Borne 23 : $x = 535.321.65$
 $y = 346.334.56$

Borne 24 : $x = 535.203.80$
 $y = 346.548.21$

Borne 25 : $x = 534.960.96$ (entre les points (25) et (26) le périmètre suit la piste n° 50, d'Imouzzèr à Bir-Regada)
 $y = 348.085.59$

Borne 26 : $x = 535.237.16$
 $y = 348.546.92$

Borne 27 : $x = 535.207.80$
 $y = 348.596.53$

Borne 28 : $x = 535.167.18$
 $y = 348.699.41$

Borne 29 : $x = 535.224.51$
 $y = 348.808.40$

Borne 30 : $x = 535.265.21$
 $y = 348.867.70$

Borne 31 : $x = 535.317.44$
 $y = 348.894.75$

Borne 32 : $x = 535.360.87$
 $y = 348.904.83$

Borne 33 : $x = 535.445.43$
 $y = 349.085.47$

Borne 1 : $x = 536.011.10$
 $y = 349.305.20$

ART. 2. — La zone périphérique du centre d'Imouzzèr-du-Kandar s'étend sur une largeur de 5 kilomètres autour du périmètre ci-dessus défini.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 9 mai 1932, 17 mars 1934, 28 septembre 1944 et 2 janvier 1951.

ART. 4. — Les autorités locales du centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Arrêté viziriel du 9-5-1952 (B.O. n° 1023, du 3-6-1932, p. 620) ;
- du 17-3-1934 (B.O. n° 1121, du 20-4-1934, p. 350) ;
- du 28-9-1944 (B.O. n° 1671, du 3-11-1944, p. 639) ;
- du 2-1-1951 (B.O. n° 1998, du 9-2-1951, p. 202).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2634 (chemin de la rive droite du Beth), entre les routes n° 210 et 207, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La section du chemin tertiaire n° 2634 (chemin de la rive droite du Beth) désignée au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué par un liséré rouge à l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DU TERRAIN	TRACÉ DU CHEMIN	LARGEUR d'emprise	
		Côté droit	Côté gauche
N° 2634 (chemin de la rive droite du Beth).	De la route n° 210 à la route n° 207.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déclarant d'utilité publique la construction de la 2^e section du canal « Coursier-Canal de fuite » pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 3+280 et 15+077, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 septembre au 27 novembre 1952 dans l'annexe de contrôle civil des Beni-Moussa, à Dar-ould-Zidouh ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la 2^e section du canal « Coursier-Canal de fuite », pour l'irrigation de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 3+280 et 15+077.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE HA. A. CA.
		Tribu	Fraction	Douar	
1	Bled Jemaa des Oulad Bou Rahmoun	Beni-Oujjine.	Oulad-Bou-Rahmoun.	Oulad-Bou-Rahmoun.	3 60 00
2	Lahoussine ben Chaboul	id.	id.	id.	44 60
3	Si Larbi ben Salah bel Riti	id.	Oulad-Essi-Belrhite.	Oulad-Essi-Belrhite.	34 40
4	Allal ben Hamadi Moumena	id.	Oulad-Bou-Rahmoun.	Oulad-Bou-Rahmoun.	44 40
5	Salah ben Lahcèn	id.	id.	id.	1 16 08
6	Moha ou Lahoussine	id.	Ed-Dranha.	Ed-Dranha.	9 68
7	Houdadès ben Miloudi	id.	Oulad-Bou-Azza.	Oulad-Bou-Azza.	28 00
8	Moha ou Lahoussine	id.	Ed-Dranha.	Ed-Dranha.	76 40
9	Rahal ben Moha ben Allal	id.	Oulad-Bou-Rahmoun.	Oulad-Bou-Rahmoun.	79 60
10	Hamadi Ahmed	id.	id.	id.	80 00
11	Mohamed ben Djilaa	id.	Oulad-Essi-Belrhite.	Oulad-Essi-Belrhite.	26 00
12	Si M'Bark ben Ahmed ben Allal	id.	id.	id.	47 40
13	Ahmed ben Allal	id.	Oulad-Bou-Azza.	Oulad-Bou-Azza.	68 00
14	Lahcèn ben Ali	id.	Oulad-Bou-Rahmoun.	Oulad-Bou-Rahmoun.	8 00
15	Ahmed ben Miloudi ben Abbès	id.	id.	id.	32 80
16	Driss ben Abdelkadèr	id.	id.	id.	1 15 20
17	Haddri ben Hamadi	id.	id.	id.	18 60
18	Mohamed ben Abdelkadèr	id.	id.	id.	85 80
19	Hamadi Rahal	id.	id.	id.	34 00
20	Caïd Kebir	id.	id.	id.	1 63 00
22	id.	id.	id.	id.	6 50
23	Salah ben Abbès	id.	Oulad-Bou-Azza.	Oulad-Bou-Azza.	62 90
24	Abdelkadèr ben Zaffou	id.	id.	id.	19 24
25	Ahmed ben Si Salah	id.	id.	id.	51 28
26	Hamadi M'Hamoud	id.	id.	id.	98 80
27	Salah ben Bouzid	id.	id.	id.	71 00
28	Ahmed Chaïb	id.	id.	id.	19 80
29	Salah ben Bouzid	id.	id.	id.	1 14 40
30	Khalifa ben M'Hamoud	id.	id.	id.	18 49
31	Salah ben Bouzid	id.	id.	id.	54 35
32	Chegdali ben Bou Abid	id.	id.	id.	97 20
33	Boukri ben Haddri	id.	id.	id.	62 20
34	Salah ben Miloudi	id.	id.	id.	38 00
35	Ahmed ben Allal	id.	id.	id.	33 13
36	El Besri ben Ahmed	id.	id.	id.	10 80
37	Sidi Hadj ben Abdellah	id.	id.	id.	54 00
38	Lahoussine ben Hammou	id.	id.	id.	17 40
39	Mohamed ben Miloudi	id.	id.	id.	63 20
40	Hamed el Maati	id.	id.	id.	1 03 20
41	Bled Jemaa des Oulad Hbabiss	id.	id.	Hbabiss.	47 09
43	id.	id.	id.	id.	2 62
44	Rahal ben Salah	id.	id.	Oulad-Bou-Azza.	12 24
45	Caïd Kebir	id.	id.	id.	59 68
46	Fathma bent l'Kebir	id.	id.	Hbabiss.	32 90
47	Si Haddri Abbassi	id.	id.	id.	24 40
48	Caïd Kebir	id.	id.	Oulad-Bou-Azza.	44 00
49	Caïd Kebir et Cherki Ben Kadd	id.	id.	Hbabiss.	78 80
50	Caïd Kebir	id.	id.	Oulad-Bou-Azza.	13 30
51	Ahmed ben Fquih	id.	id.	Hbabiss.	3 60
52	Si Mohamed ben Aomar	id.	Ed-Dranha.	Ed-Dranha.	32 00

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMÉS TELS	ADRESSE			SUPERFICIE		
		Tribu	Fraction	Douar	HA.	CA.	CA.
53	Bouskri ben Larbi	Beni-Oujjine.	Oulad-Bou-Azza.	Hbabiss.	74	00	
54	Bouskri ben Haddri	id.	id.	Oulad-Bou-Azza.	24	20	
55	Si Mohamed ben Lahoussine	id.	Ed-Dranha.	Ed-Dranha.	16	60	
56	Cherghi ben Kadour	id.	Oulad-Bou-Azza.	Hbabiss.	1	34	10
57	Si Mohamed ben Aomar	id.	Ed-Dranha.	Ed-Dranha.	30	80	
58	Bled Jemâa des Oulad Bou Azza	id.	Oulad-Bou-Azza.	Oulad-Bou-Azza.	87	50	
60	id.	id.	id.	id.	28	10	
62	Mouloudi ben Haddri	id.	id.	id.	1	24	50
64	id.	id.	id.	id.	2	80	
65	Bou Abid ben Saïd	id.	id.	id.	2	80	
67	id.	id.	id.	id.	66	90	
68	Salah ben Miloudi et Khalifa ben Hammou ..	id.	id.	id.	1	97	10
69	Caïd Kebir	id.	id.	id.	2	90	
70	Bou Ali ben Abbès	id.	Ed-Dranha.	Lalaoua.	90	00	
71	Caïd Kebir	id.	Oulad-Bou-Azza.	Oulad-Bou-Azza.	50	60	
72	Hamadi Cheïb	id.	id.	id.	8	75	
73	Bou Ali ben Abbès	id.	Ed-Dranha.	Lalaoua.	60	00	
74	Ahmed ben Seghir	id.	id.	id.	37	20	
75	El Maati Zted	id.	id.	id.	1	10	40
76	Bark ben Ahmed	id.	id.	id.	34	80	
77	Driss ben Rahal	Oulad-d'Anf.	Oulad-Mrah.	Oulad-Mrah.	97	20	
78	Caïd Kebir	Beni-Oujjine.	Oulad-Bou-Azza.	Oulad-Bou-Azza.	75	00	
79	El Meddi ben Hadj	id.	Ed-Dranha.	Ed-Dranha.	34	20	
80	Bouskri ben Larbi ben Azri	id.	id.	Lalaoua.	6	90	
81	Mohamed ben Laa	Oulad-Arif.	Oulad-Mrah.	Oulad-Mrah.	88	90	
83	Ahmed ben Bou Abbaïd	Beni-Oujjine.	Oulad-Ej-Jabri.	Rouajah.	19	40	
84	Sliman ben Tahar et El Maati ben Si Moha- med	id.	id.	id.	34	00	
85	Djillali ben Bouazza, Ahmed ben Bouazza et Salem ben Bouazza	id.	id.	id.	31	80	
86	Bouskri ben Bouazza et Ahmed ben Hamadi ..	id.	id.	id.	37	00	
87	Djillali ben Bouazza, Ahmed ben Bouazza et Salem ben Bouazza	id.	id.	id.	9	10	
88	Hamadi ben Djillali	id.	id.	id.	48	20	
89	Ahmed ben Bou Abbaïd et Kebir ben Bou Abbaïd	id.	id.	id.	46	00	
90	Si El Maati ben Sahraoui et Salah ben Sah- raoui	id.	Oulad-Ej-Jabri.	id.	34	50	
91	Mohamed ben Hamadi et Abdelkadèr ben Hamadi	id.	id.	id.	57	00	
92	Ahmed ben Bouazza	id.	id.	id.	4	40	
93	Thami ben Abbès	Oulad-Arif.	Oulad-Mrah.	Oulad-Mrah.	72	00	
94	Rahal ben Djillali	Beni-Oujjine.	Oulad-Ej-Jabri.	Rouajah.	35	60	
95	Ahmed ben Bouazza et Salem ben Bouazza ..	id.	id.	id.	1	81	10
96	El Maati ben Hocème	id.	id.	id.	3	90	
97	Rahal ben Allal et Djillali ben Bouazza	id.	id.	id.	70	00	
98	Salah ben Ahmed et Bouskri ben Hamadi ..	id.	id.	id.	54	00	
99	Bouskri bel Maati et Abdelmalek ben Si Moha- med	Oulad-Arif.	Oulad-Mrah.	Oulad-Mrah.	25	70	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Fait à Rabat, le 29 hïja 1372 (9 septembre 1953).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hïja 1372)
portant extension du périmètre municipal et fiscal
de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisa-
tion municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1334) modifiant
les limites du périmètre municipal de Mazagan et les arrêtés viziriels
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan au
cours de sa séance du 19 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal et fiscal de la ville
de Mazagan, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'ori-
ginal du présent arrêté, est limité par la ligne passant par les points
A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M définis comme suit :

Le point A est matérialisé par une borne en maçonnerie située sur le domaine maritime, à 40 mètres à l'ouest du boulevard Condorcet ;

Le point B, matérialisé par une borne en maçonnerie, est situé à l'intersection des droites A B et B C menées respectivement à une distance de 40 mètres parallèlement au boulevard Condorcet et au boulevard Voltaire ;

Le point C, matérialisé par une borne en maçonnerie, est situé en bordure de la route de Marrakech, à une distance de 260 mètres à l'intersection du prolongement du boulevard Voltaire et de la route de Marrakech, et sur la droite menée à une distance de 40 mètres parallèlement à cette route ;

Le point D, matérialisé par une borne en maçonnerie, est situé à 125 mètres du point C, à environ 40 mètres de l'intersection du boulevard Danton et de la route de Marrakech ;

Le point E est confondu avec la borne B du titre foncier n° 31 Z. de la station de pompage de Sidi-Moussa ;

Le point F est situé à l'angle sud-est du mur de clôture du cimetière européen de la route de Casablanca ;

Le point G est situé à l'angle nord-est du mur de clôture du cimetière en bordure de la route de Casablanca ;

Du point G au point H, confondu avec la borne B 1 du titre foncier n° 3129 Z. en suivant la limite d'emprise de la route de Casablanca ;

Le point I, confondu avec la borne B 9 du titre foncier n° 3129 Z. ;

Le point J, matérialisé par une borne en maçonnerie en bordure d'une piste publique ;

Le point K, matérialisé par une borne en maçonnerie sur la limite d'emprise de la route de Casablanca au droit de la piste longeant le titre foncier n° 3129 Z. ;

Le point L, confondu avec la borne B 8 du titre foncier n° 1939 C. ;

Le point M est situé à l'intersection du domaine maritime et de la ligne prolongeant le mur de clôture est du titre foncier n° 1939 C.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) est abrogé.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 1^{er}-8-1925 (B.O. n° 667, du 4-8-1925, p. 1314).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khenifra et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Khenifra et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Khenifra est délimité, conformément au plan n° 2468 U annexé à l'original

du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K ci-dessous définis :

Point A, cote 860, situé à l'ouest de la médina sur la piste partant du carrefour Dar-el-Askir ;

Point B, situé au nord du point A, sur l'axe sud-nord et à l'intersection de cet axe avec l'horizontale passant par C ;

Point C, situé sur l'axe de la piste n° 3406, à 200 mètres au nord-ouest du carrefour de la piste n° 3406 avec la piste du terrain militaire ;

Point D, situé sur la boucle de l'Oum-er-Rbia, à 200 mètres au nord-ouest du S.M.P. 31 ;

Point E, situé au P.K. 157,500 de la route n° 24, de Fès à Kasba-Tadla ;

Point F, situé à la cote 850,43, matérialisé sur le terrain par une borne existante ;

Point G, matérialisé par le sanctuaire de Sidi-Bou-Zouggarth ;

Point H, situé à la cote 845,16 de la piste de transhumance ;

Point I, situé au P.K. 160,300 de la route n° 24, de Fès à Kasba-Tadla ;

Point J, situé sur la croupe à la cote 847,27 à l'ouest du souk ;

Point K, situé sur la croupe à la cote 858,26 au sud-est du point A.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1934 est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Khenifra sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-5-1934 (B.O. n° 1129, du 15-6-1934, p. 535).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Moussa et sur l'ain Khliat (contrôle civil de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 mai au 6 juin 1952 dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 11 juillet et 11 septembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Moussa et sur l'ain Khliat (contrôle civil de Sefrou), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Moussa et sur l'aïn Khliat, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont fixés ainsi qu'il suit :

Aïn Moussa : débit total reconnu à M. Courtial Paul pour l'irrigation de sa propriété, titre foncier n° 2973 F. ;

Aïn Khliat :

PROPRIETAIRES	NUMERO des titres fonciers	DROITS d'eau
Domaine public		5,00 × Q 40
Courtial	Parcelle distraite du titre 4210 F.	5,70 × Q 40
El Fechouch	2945 F.	11,10 × Q 40
Oulad Sidi ben Aïssa	4210 F. (secteur El-Amria).	7,35 × Q 40
Lusard et Lahcèn ou Abdennebi	4570 F.	2,00 × Q 40
Oulad Sidi ben Aïssa	4210 F. (secteur Brak).	7,35 × Q 40
Hammou ben Ahmed, des Ali Ali ou Youssef	2810 F.	1,50 × Q 40

NOTA. — Q = débit total de l'aïn-Khliat.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sloughi (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 décembre 1949 au 27 janvier 1950 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 19 février et 1^{er} mars 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sloughi (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Sloughi sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU sur l'aïn Sloughi	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public (1)		1/4
Société des lotissements de Moulay-Omar, 80, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ..	3/4	3/4
TOTAL.....		4/4

(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles, récupérables par l'attachement de la seguia d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khfar (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juin au 26 novembre 1952 dans le périmètre municipal de la ville de Meknès ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 31 octobre et 12 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Khfar (ville de Meknès), sont homologuées conformément aux dispositions

de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'ain Bou-Khiar, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU sur l'ain Bou-Khiar	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public		128/512 (1)
El Haj Mohamed el Houif Moulay Abjalah Chebli, n° 2, Tout, à Meknès-Médina	48/512	
El Haj Mohamed Hebika, derb El-Fadka, n° 15, Tizimi, Meknès-Médina	18/512	
Habous Meknès	6/512	
Héritiers Zemrani, El-Kanout, n° 12, Zitouna, Meknès-Médina	24/512	
Héritiers Bel Ayachi, El-Kanout, n° 12, Zitouna, Meknès-Médina	48/512	
El Haj Lhoussaïa el Mernissi, zaouïa Naciria, n° 24, Zerqa, Meknès-Médina	8/512	
M. Botinelli, Ledressa, n° 4, Zitouna, Meknès-Médina	24/512	
Moulay Abdesslem ben Lahcèn et Hadj Lhoussine el Mernissi, zaouïa Naciria, n° 24, Zerqa, Meknès-Médina	16/512	
Abdesslem el M'Haouhi, El-Marrakchi, n° 12, Kaa-Ouarda, Meknès-Médina	3/512	
M'Hamed ben Moussa, Hammam-Jdid, n° 32, Meknès-Médina	21/512	
M'Hamed ben Moussa, Hammam-Jdid, n° 32, Meknès-Médina	18/512	
Si Mohammed ben Zakour, Srari, n° 5, Kaa-Ouarda, Meknès-Médina	3/512	
M'Hamed ben Abdelmalek, Bab-Guaoua, n° 31, Meknès-Médina	3/512	
Abdesslem el M'Haouhi, El-Marrakchi, n° 12, Kaa-Ouarda, Meknès-Médina	24/512	
Si Mohamed Sifi, Sidi-Bou-K'Tib, n° 17, Tizimi, Meknès-Médina	50/512	
Si Mohamed ben Mohamed Soce, derb El-Kebab, n° 6, Zerqa, Meknès-Médina	6/512	
Si Tahar el Baaj et Ahmed ben Seddiq, Ferrane-Ba-Allal, n° 14, Nouar, Meknès-Médina	6/512	
Héritiers Si Benaïssa, Tizimi, n° 33, Meknès-Médina	10/512	
Si Kaddour Zarahoui et les héritiers de Ben Sakente, Sebaa-Ananeb, n° 2, Zerqa, Meknès-Médina	8/512	
Si Mohamed bel Yazid, derb Chribi, n° 1, Zitouna, Meknès-Médina	8/512	
Si Mohamed ben Ghaleb, derb El-Amboub, n° 1, Hammam-Jdid, Meknès-Médina	16/512	
Habous Meknès	16/512	
		384/512
TOTAL GÉNÉRAL.....		512/512

(1) Représentant les pertes par infiltration dans les installations actuelles et récupérables par l'étanchement des seguias d'irrigation ou l'aménagement de nouvelles installations étanches.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Bou-Khejjane (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 avril au 15 mai 1952 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 7 et 18 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Bou-Khejjane (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'ain Bou-Khejjane sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public		1/4 (1)
Haj el Houari ben Bahajji et consorts	3/4	3/4
TOTAL.....		4/4

(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles, récupérables par l'étanchement de la seguia d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zouaka (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 avril au 8 mai 1952 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 7 et 18 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zouaka (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Zouaka sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU RECONNUS sur l'aïn Zouaka
Héritiers de Moulay Ali Bougbanne	La totalité du débit de la source.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré à la Société de bienfaisance musulmane d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 23 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, au cours de sa séance du 16 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settat à la Société de bienfaisance musulmane, d'une parcelle de terrain du domaine municipal (ancien champ d'épandage), d'une superficie de dix mille deux cent cinquante mètres carrés (10.250 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de principe de un franc (1 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 23 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française dans sa séance du 6 mai 1953, et par le medjless el baladi dans sa séance du 7 mai pour la section musulmane et dans sa séance du 11 mai pour la section israélite ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Fès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain de sept mille trois cent quatre-vingt-sept mètres carrés (7.387 mq.) environ, à prélever sur la propriété dite « Secteur du Tanger-Fès, ville de Fès », titre foncier n° 2083 F., sise à Fès, boulevard de Verdun, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille six cents francs (1.600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de onze millions huit cent dix-neuf mille deux cents francs (11.819.200 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office chérifien des logements maritimes de lots faisant partie du lotissement municipal pour habitations à bon marché.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Agadir, au cours de ses séances des 18 juin et 21 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office chérifien des logements maritimes de sept lots de terrain du lotissement municipal pour habitations à bon marché du secteur « Extension X » (lots n^{os} 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18), d'une superficie de trois mille neuf cent soixante mètres carrés (3.960 mq.) environ, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de six mille trois cent quarante-deux francs (6.342 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-cinq millions cent quatorze mille trois cent vingt francs (25.114.320 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Mogador à une société.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) autorisant la vente aux enchères publiques de lots de terrains du secteur industriel de la ville de Mogador ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel approuvé le 22 juin 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, au cours de sa séance du 8 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) est autorisée la cession de gré à gré à la Société frigorifique de Mogador (Frîma), des

lots n^{os} 189 et 190 du lotissement industriel de Mogador, d'une superficie globale de quatre mille quatre-vingt-quinze mètres carrés (4.095 mq.) environ, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions quarante-sept mille cinq cents francs (2.047.500 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé du 22 juin 1953 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 2-6-1952 (B.O. n° 2072, du 11-7-1952, p. 276).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par cette ville d'un délaissé du domaine public municipal à une société.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 29 juin 1953, autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca à la société « British Petroleum du Maroc » d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-trois mètres carrés (23 mq.) environ, sise au droit de la propriété objet du titre foncier n° 39724 C., route de Mediouna à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit mille francs (8.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 27 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés (4.545 mq.), sise au quartier du Plateau, entre la rue de Gascogne, la rue de la Gironde, la rue de Guyenne et la rue du Béarn, inscrite au sommier de consistance des biens du domaine privé municipal sous le numéro 22 et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf millions quatre-vingt-dix mille francs (9.090.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Port-Lyautey à la Société africaine touristique et hôtelière d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, en sa séance du 22 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à la Société africaine touristique et hôtelière (Sathô) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, d'une contenance de mille cent soixante-deux mètres carrés

(1.162 mq.) environ, sise en bordure des rues de l'Eglise et de l'Yser, et telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de 3.500 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre millions soixante-sept mille francs (4.067.000 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges approuvé le 15 juin 1948, régissant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public une parcelle de terrain délaissée par l'emprise de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 25+902,42 et 27+087,79, et en autorisant la cession gratuite à M. Michel Auguste, colon à El-Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain constituant un délaissé d'emprise de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 25+902,42 et 27+087,79, d'une superficie de 2 ha. 54 a. 60 ca., figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession gratuite de la parcelle déclassée à M. Michel Auguste, colon à El-Hajeb.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'un immeuble appartenant à une société.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de ses séances des 18 juin et 21 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir d'un immeuble bâti, d'une superficie de neuf cent trente-six mètres carrés (936 mq.) environ, objet du titre foncier n° 86 S., appartenant à la Société anonyme des transports automobiles du Souss (Satas), tel qu'il est figuré sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de vingt et un millions cinq cent mille francs (21.500.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 31 décembre 1952 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Safi du 17 avril au 19 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Safi-Plateau, en bordure de la route de Sar-Si-Aïssa.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose et des hachures roses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM des propriétés	SURFACE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES
1	2402 M.	« Matheron II ».	2.310 mq. environ.	Terrain nu.	M. Matheron Toussaint, rue de Provence, à Safi. Les héritiers de Pierre Matheron : M ^{me} Louise Bastide, veuve Pierre Matheron, rue Cuvier, à Safi ; M ^{me} Madeleine Matheron, épouse Joseph-Jacques Turrel, refuge de Sidi-Bouzig ; M ^{lle} Jeanine Matheron, fille majeure de feu Pierre Matheron, rue Cuvier, à Safi ; M ^{lle} Matheron Michelle, fille mineure de feu Pierre Matheron, rue Cuvier, à Safi ; M ^{lle} Matheron Pierrette, fille mineure de feu Pierre Matheron, rue Cuvier, à Safi.
2	Non titrée.	Non dénommée.	690 mq. environ.	Terrain nu.	Les consorts Matheron.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebla I 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'annexe d'Irherm (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebla I 1370) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de l'annexe d'Irherm (Agadir),

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1950 (1^{er} rebla I 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La présente homologation ne porte toutefois pas, « jusqu'à solution du litige, sur les propriétés ci-après désignées, « englobées à l'intérieur du périmètre forestier, et qui ont fait « l'objet d'oppositions suivies du dépôt, dans les délais réglementaires, de réquisitions d'immatriculation :

« Bled-Ait-Lamine » (réq. n° 2129 S.) ;

« Boukdaïr » (réq. n° 2130 S.) ;

« Melk-Ait-Iddër » (réq. n° 2131 S.) ;

« Melk-Ait-Slimane » (réq. n° 2133 S.) ;

« Eddir » (réq. n° 2134 S.) ;
 « Ighir-Ouamane » (réq. n° 2135 S.) ;
 « Ail-Bou-Youssef et consorts » (réq. n° 2136 S.) ;
 « Melk-Azaghar » (réq. n° 2137 S.) ;
 « Taourirt-N-Ourchmoun » (réq. n° 2138 S.) ;
 « Sagour » (réq. n° 2139 S.) ;
 « Mekt » (réq. n° 2140 S.) ;
 « N-Tilkest » (réq. n° 2141 S.) ;
 « Melk-el-Cadi » (réq. n° 2142 S.) ;
 « Ait-Aïssa » (réq. n° 2143 S.) ;
 « Ifdadèn » (réq. n° 2144 S.) ;

« Tabehkalte » (réq. n° 2146 S.) ;
 « Agouni » (réq. n° 2147 S.)
 (La fin sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
 GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 11-12-1950 (B.O. n° 1998, du 9-2-1951, p. 198).

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de la route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé, du P.K. 28 + 115,79 au P.K. 32 + 600, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jomada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 septembre au 7 novembre 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Salé ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement, avec une largeur d'emprise de 30 mètres, de la route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé, du P.K. 28 + 115,79 au P.K. 32 + 600.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	ADRESSE	NUMÉRO des titres fonciers	SUPERFICIE			NATURE du terrain
				HA.	A.	CA.	
1	Alvado Michel.	27, avenue Marie-Feuillet, à Rabat.	9188	1	40		Parcours.
2	Boughani ben Ali.	Douar Oulad Alouane, tribu des Sehoul.	21411	10	80		id.
3	Ben Ali ben Ichchi.	id.	12141 (P. 1).	1	00	00	id.
4	Brahim ben Hanati.	Douar Chiakh, Oulad Alouane, tribu des Sehoul.	Non titrée.	7	20		id.
5	Tahi Brahim ben Saïd.	Sidi-Azouz.	22350	60	40		id.
6	Ben Ali ben Ichchi.	Douar Chiakh, Oulad Alouane, tribu des Sehoul.	12141 (P. 2).	22	00		id.
7	Colonel Nivelles.	Sidi-Azouz.	Non titrée.	19	20		id.
8	Abbas ben Abbas.	Douar Ajaïda, Oulad Alouane.	id.	60	00		id.
9	Saïmi ben Bouazza.	Douar Alouane, tribu des Sehoul.	22231 R.	54	00		id.
10 et 10 bis	Domaine forestier.			1	64	00	Forêt.
11	Bij ben Slimane.	Fraction Oulad Alouane, tribu des Sehoul, douar Lehiaïda.	Non titrée.	30	18		Parcours.
Superficie totale à exproprier				5	29	18	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique l'installation de deux réservoirs d'alimentation en eau au quartier de l'Aviation, à Rabat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 8 juillet 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 17 avril au 19 juin 1953, aux services municipaux de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de deux réservoirs d'alimentation en eau au quartier de l'Aviation, à Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain limitées par un liséré bleu sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTÉS et numéro des litres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	NATURE des terrains	SURFACE		
				HA.	A.	CA.
1	« Bellevue Chellah » (T.F. n° 24623 R.)	M. Croizeau Gaston, 4, place Jean-Courtin, à Rabat.	Terrain nu.		77	90
2	« Les Océanides » (T.F. n° 22098 R.)	M ^{me} Fournier Marie, rue Chastenot, à Rabat.	id.	1	19	52

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) portant reconnaissance de la route secondaire n° 230, de Souk-et-Tleta-du-Rharb à Souk-et-Tnine, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1953 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — La route secondaire n° 230, de Souk-et-Tleta du Rharb à Souk-et-Tnine, dont le tracé est indiqué par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR D'EMPRISE	
				Côté gauche	Côté droit
230	De Souk-et-Tleta-du-Rharb à Souk-et-Tnine.	P.K. 97+508 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger).	Souk-et-Tnine.	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) portant modification aux limites de la zone périphérique de Bouznika.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) portant délimitation du centre de Bouznika et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 septembre 1952 (28 hija 1371) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone périphérique s'étend à 5 kilomètres autour de ce centre. »

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Bouznika sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 19-9-1952 (B.O. n° 2086, du 17-10-1952, p. 1439).

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) portant délimitation d'une zone réservée à la construction d'un tronçon d'autoroute à l'intérieur du périmètre urbain et de la zone de banlieue de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif pour le pachalik de Rabat et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'intérieur du périmètre municipal et du pachalik de la ville de Rabat une zone réservée à la construction d'un tronçon d'autoroute et à l'aménagement de deux nœuds routiers dits « du Nouvel-Hôpital » d'une part et « de la route des Zaër » d'autre part.

ART. 2. — Aucun permis de construire ne peut être délivré sur les terrains englobés dans la zone en question, limitée, conformément aux indications du plan n° 1094 U annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, sauf dérogation accordée par le chef du service de l'urbanisme.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) ordonnant la délimitation du canton de Zouaoua, de la forêt domaniale de Tahar-Souk, situé sur le territoire des annexes d'affaires indigènes de Tahar-Souk et de Kef-el-Rhar (cercle de Taïnesta) et du bureau du cercle de Taounate (cercle du Haut-Ouerrha), région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 septembre 1953, requérant la délimitation du canton de Zouaoua, de la forêt domaniale de Tahar-Souk, situé sur le territoire des tribus Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk), Senhaja-de-Rheddou (annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar), du cercle de Taïnesta, et Mettioua (bureau du cercle de Taounate), du cercle du Haut-Ouerrha, région de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation du canton de Zouaoua, de la forêt domaniale de Tahar-Souk, situé sur le territoire des tribus Marnissa (annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk), Senhaja-de-Rheddou (annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar), du cercle de Taïnesta, et Mettioua (bureau du cercle de Taounate), du cercle du Haut-Ouerrha, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 décembre 1953.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux sis à El-Ksiba (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la réquisition en date du 5 septembre 1953 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au mercredi 21 avril 1954, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles domaniaux d'El-Ksiba (Casablanca),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux d'El-Ksiba (Casablanca), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 21 avril 1954, à 9 heures, à l'entrée du centre d'El-Ksiba, à proximité de l'auberge Henri-IV, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 22 octobre 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 21 février 1953 érigeant l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 septembre 1953 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau », d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda pour les années 1953 et 1954 :

- « MM. le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, président ;
- le pacha, le délégué aux affaires urbaines et le chef des services municipaux d'Oujda, vice-présidents ;
- le médecin-chef de la région d'Oujda ;
- le percepteur d'Oujda, délégué du directeur des finances ;
- le docteur Peyre Emile, délégué français du Conseil du Gouvernement ;
- Mohamed ben Abdallah Seghrouchni, délégué marocain du Conseil du Gouvernement ;
- Hadj Housti Mohamed Boucif, délégué français de la commission municipale ;
- Mohamed ben Cherif ben Yacoub, délégué marocain de la commission municipale ;
- Tilger Edmond, représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;
- Mohamed Bouzidi, représentant des œuvres musulmanes de bienfaisance ;
- Cohen Jacob, représentant de la communauté israélite ;
- le docteur Massonneau André, médecin de l'établissement. »

Rabat, le 22 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1953 portant désignation des membres de la commission marocaine des déportés et internés résistants.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mai 1953 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant présentées par des personnes arrêtées sur le territoire de la zone française du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission marocaine des déportés et internés résistants :

M^{me} Farnoux Yvette, MM. Boyer Jean, Guérin Jacques et Huot Pierre.

Rabat, le 22 août 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 octobre 1953 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de droits indivis sur une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir, des droits indivis appartenant à concurrence des 7/88^{es} à Si Mohamed ben Lahcèn Amjod, sur une propriété dite « Feddan Lasry » (T.F. n° 3137), d'une superficie globale de quatre mille huit cent huit mètres carrés (4.808 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte mauve sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux francs (152.982 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 octobre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Autorisation de constitution d'une société coopérative.

Par décision du directeur des finances du 5 septembre 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative vinicole d'Oujda, dont le siège social est établi à Oujda.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 9 au 20 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à

Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Ruillier, colon à Oulad-Salem.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 9 au 20 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Gontard Jean, colon à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 9 au 19 novembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Balestrini Mathilde, à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 9 novembre au 10 décembre 1953, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit de l'Etat français.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

Limitation de la vitesse sur la route secondaire n° 509, des Ait-Melloul à Tafraoute.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1953 la vitesse maximum des véhicules automobiles de toutes catégories est fixée à 40 km/h sur les sections Ait-Baha—Tafraoute de la route secondaire n° 509, des Ait-Melloul à Tafraoute.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 octobre 1953 portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur certaines sections des routes n° 3, 3 A, 31, 32, 106, 120, 121, 205, 304 et 312, à l'occasion du « VII^e rallye international du Maroc 1953 ».

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 58 ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation sur certaines sections de routes au passage de l'épreuve automobile dite « VII^e rallye international du Maroc 1953 » ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, et de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord, après consultation des autorités régionales et de sécurité,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à tous les véhicules autres que ceux participant à l'épreuve dite « VII^e rallye international du Maroc 1953 », ainsi qu'aux cycles, troupeaux,

cavaliers et caravanes, dans les deux sens, sur les sections de routes désignées ci-après :

1° Route n° 106, entre les P.K. 94 et 106, du 2 au 3 novembre 1953, de 23 heures à 6 heures ;

2° Route n° 205, entre Khemissèt et Sidi-Slimane, du 2 au 3 novembre 1953, de 23 heures à 6 heures ;

3° Route n° 3, entre les P.K. 156 + 802 et 157 + 600, et route n° 3 A, de son origine à l'intersection avec la route n° 26, le 3 novembre 1953, de 0 heure à 12 heures ;

4° Route n° 304, entre Tahar-souk et Boured, et route n° 312, entre Boured et Aknoul, le 3 novembre 1953, de 1 heure à 13 heures ;

5° Route n° 31, entre les Ait-Ouir et Amerzgane, du 3 au 4 novembre 1953, de 21 heures à 2 heures ;

6° Route n° 32, entre Tiouine et « fin de chantier Scotto », du 3 au 4 novembre 1953, de 23 heures à 5 heures ;

7° Route n° 120, entre Souk-Sebt-Gzoula et Safi, le 4 novembre 1953, de 6 heures à 14 h. 30 ;

8° Route n° 121, de Safi à Mazagan, par Oualidia, le 4 novembre 1953, de 6 heures à 14 h. 30.

ART. 2. — Les véhicules participant au rallye et ceux qui sont autorisés à précéder ou à suivre l'épreuve sur les routes faisant l'objet de la présente réglementation devront être munis, par les soins des organisateurs, d'un placard portant la mention « VII^e rallye international Maroc 53 ».

ART. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées, les autorités régionales ou locales et les services de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 23 octobre 1953.

GIRARD.

Service postal à Ahermoumou, Assoul, Zouj-el-Brhal et Dar-el-Ouriki.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 21, 26, 28 septembre et 12 octobre 1953 les transformations ci-après seront réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1953 :

1° Recette-distribution d'Ahermoumou (région de Fès) en recette de plein exercice ;

2° Agence postale d'Assoul (territoire du Tafilalt) en recette-distribution participant à tous les services ;

3° Cabine téléphonique publique de Zouj-el-Brhal (région d'Oujda) en agence postale de 1^{re} catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats ;

4° Poste de correspondant postal et cabine téléphonique publique de Dar-el-Ouriki (région de Marrakech) en agence postale de 2^e catégorie participant aux services postal, télégraphique et téléphonique.

Rejet de demandes de transformation de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines, en date du 23 octobre 1953, est rejetée la demande de transformation du permis de recherche n° 7166 en permis d'exploitation, appartenant à M^{me} Ekaterina Matveieff.

Ce permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

* * *

Par décision du chef du service des mines, en date du 23 octobre 1953, est rejetée la demande de transformation du permis de recherche n° 7169 en permis d'exploitation, appartenant à M Fouad Bechara.

Ce permis est annulé à la date du présent Bulletin officiel.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, pour les années 1954 et 1955, est fixée au 12 décembre 1953 pour les cadres ci-après indiqués, relevant du service du contrôle des municipalités :

- a) Régies municipales ;
- b) Chefs de division et attachés de municipalité ;
- c) Sapeurs-pompiers professionnels ;
- d) Cadres techniques des municipalités ;
- e) Secrétaires administratifs de municipalité ;
- f) Employés et agents publics.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps composant les cadres désignés ci-dessus.

Chaque liste devra porter, pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms d'un nombre de candidats obligatoirement égal au nombre de représentants prévu ci-dessous.

A. — CADRE DES RÉGIES MUNICIPALES.

I. — Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs.

- a) Contrôleurs principaux : 2 représentants ;
- b) Contrôleurs : 4 représentants.

II. — Corps des agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Constituant un seul grade : 4 représentants.

B. — CADRE DES CHEFS DE DIVISION ET ATTACHÉS DE MUNICIPALITÉ.

- a) Chefs de division : 2 représentants ;
- b) Attachés de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle, constituant un seul grade : 2 représentants ;
- c) Attachés de 2^e classe : 2 représentants ;
- d) Attachés de 3^e classe : 2 représentants.

C. — CADRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

I. — Corps des officiers.

Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, constituant un seul grade : 2 représentants.

II. — Corps des sous-officiers.

Adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs, sergents, constituant un seul grade : 4 représentants.

III. — Corps des caporaux et sapeurs.

Caporaux, sapeurs de 1^{re} classe et sapeurs, constituant un seul grade : 4 représentants.

D. — CADRES TECHNIQUES DES MUNICIPALITÉS.

a) Inspecteurs principaux et inspecteurs des plans de ville, des travaux municipaux et plantations, constituant un seul grade : 2 représentants ;

b) Contrôleurs principaux et contrôleurs (des travaux municipaux et des plantations), dessinateurs des plans de ville, formant un seul grade : 4 représentants ;

c) Agents techniques principaux et agents techniques, constituant un seul grade : 2 représentants.

E. — CADRE DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE MUNICIPALITÉ.

- a) Secrétaires administratifs de 1^{re} classe : 4 représentants ;
- b) Secrétaires administratifs de 2^e classe : 4 représentants.

F. — CADRE DES EMPLOYÉS ET AGENTS PUBLICS.

- a) Employés et agents de la 1^{re} catégorie : 2 représentants ;
- b) Employés et agents de la 2^e catégorie : 4 représentants ;
- c) Employés et agents de la 3^e catégorie : 4 représentants ;
- d) Employés et agents de la 4^e catégorie : 4 représentants.

ART. 3. — Chacune de ces listes devra être appuyée des demandes établies et signées par les candidats et mentionner le nom de celui qui sera habilité à les représenter dans les opérations électorales.

ART. 4. — Les listes des candidats devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), le 20 novembre 1953, au plus tard.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 27 novembre 1953.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 21 décembre 1953, au service du contrôle des municipalités, à Rabat.

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Leboucq, attaché de contrôle de 2^e classe ;
Calvet, attaché de contrôle de 3^e classe ;
Maillet, secrétaire d'administration de 2^e classe.

Rabat, le 24 octobre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2138, du 16 octobre 1953,
page 1462.**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel administratif et technique de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de cette direction.

Au lieu de :

« ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le samedi 28 décembre 1953, » ;

Lire :

« ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 28 décembre 1953, »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1954 et 1955, est fixée au 15 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps ci-après désignés :

A. — Cadre général.

- 1^{er} corps. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs : 2 représentants ;
- 2^e corps. — Économistes : 2 représentants ;
- 3^e corps. — Instituteurs, commis : 2 représentants ;
- 4^e corps. — Surveillants-chefs, chefs d'atelier : 4 représentants ;
- 5^e corps. — Premiers surveillants, surveillants commis-greffiers, sous-chefs d'atelier, surveillants principales : 4 représentants ;
- 6^e corps. — Surveillants, surveillantes, agents publics : 4 représentants.

B. — Cadre accessible aux seuls Marocains.

- 7^e corps. — Chefs gardiens et gardiens : 4 représentants.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des corps où elles entendent être représentées les noms d'un nombre de candidats égal au nombre de représentants respectivement attribué à chacun des corps électoraux prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Ces listes mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Elles devront être déposées à la direction du service pénitentiaire (service du personnel), le mardi 10 novembre 1953, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 20 novembre 1953.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le mardi 22 décembre 1953 à la direction du service pénitentiaire, à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Fournes, directeur d'établissement pénitentiaire, président ;
Richard, économiste d'établissement pénitentiaire ;
Klein, commis pénitentiaire.

Rabat, le 15 octobre 1953.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,
Le directeur adjoint,

VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 octobre 1953 complétant l'arrêté directeur du 2 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947, 16 février 1951 et 18 juin 1952 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté directeur du 2 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission de dépouillement des votes, prévue par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1953, est fixée ainsi qu'il suit :

- MM. Cabail Laurent, sous-directeur des services centraux actifs de police, président ;
Marienval Jean, commissaire de police ;
Mérian Michel, secrétaire de police.

Rabat, le 24 octobre 1953.

Pour le directeur
des services de sécurité publique,
Le directeur adjoint,
VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur principal des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1948 portant réorganisation des cadres du personnel technique dudit service ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 3 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour un emploi d'inspecteur principal des domaines aura lieu à Rabat, les 19 et 20 mai 1954.

Ce concours comportera les épreuves n^{os} 1, 2 et 3 prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 février 1950.

Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves les inspecteurs du service des domaines réunissant les conditions fixées par ledit arrêté.

Les demandes des candidats, adressées au directeur des finances, par la voie hiérarchique, devront être parvenues au service central des domaines le 18 avril 1954, au plus tard.

Rabat, le 12 octobre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 14 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines, des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances, du service des domaines, des services centraux et extérieurs des régies financières au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 14 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous, à l'exclusion des personnels régis par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1^{er} corps :

- 1° Chefs de bureau ;
- 2° Sous-chefs de bureau.

2^e corps :

Inspecteurs et inspecteurs adjoints à l'administration centrale, constituant un seul grade.

3^e corps :

Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité, constituant un seul grade.

4^e corps :

Contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité, constituant un seul grade.

5^e corps :

Secrétaires principaux et secrétaires d'administration, constituant un seul grade.

6^e corps :

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis, constituant un seul grade.

7^e corps :

Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes, constituant un seul grade.

8^e corps :

Dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

B. — RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions.

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Inspecteurs principaux ;
- 3° Inspecteurs centraux ;
- 4° Inspecteurs ;
- 5° Inspecteurs adjoints.

2^e corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

3^e corps, comprend les grades suivants :

- 1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;
- 2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4^e corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

5^e corps :

Chefs de section, fqihis principaux et fqihis, constituant un seul grade.

6^e corps :

Dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

Perceptions.

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Inspecteurs principaux ;
- 3° Receveurs-percepteurs ;
- 4° Percepteurs ;
- 5° Chefs de service ;
- 6° Sous-chefs de service.

2^e corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

3^e corps, comprend les grades suivants :

- 1° Agents principaux et agents de recouvrement, constituant un seul grade ;
- 2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

4^e corps :

Agents principaux et agents de poursuites, constituant un seul grade.

5^e corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6^e corps :

Chefs de section, fqihis principaux et fqihis, constituant un seul grade.

7^e corps :

Dames dactylographes et dames comptables, constituant un seul grade.

Enregistrement.

1^{er} corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Inspecteurs principaux ;
- 3° Receveurs centraux et inspecteurs centraux ;
- 4° Inspecteurs ;
- 5° Inspecteurs adjoints.

2° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Chefs de bureau d'interprétariat ;
- 2° Interprète principaux ;
- 3° Interprètes.

3° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

4° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;
- 2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

C. — SERVICE DES DOMAINES.

1° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Sous-directeurs régionaux ;
- 2° Inspecteurs principaux ;
- 3° Inspecteurs centraux ;
- 4° Inspecteurs ;
- 5° Inspecteurs adjoints.

2° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Chefs de bureau d'interprétariat ;
- 2° Interprètes principaux ;
- 3° Interprètes.

3° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Contrôleurs principaux ;
- 2° Contrôleurs.

4° corps, comprend les grades suivants :

- 1° Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;
- 2° Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

5° corps :

Commis d'interprétariat chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade.

6° corps :

Chefs de section, fqih principaux et fqih, constituant un seul grade.

7° corps :

Dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de deux fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades énumérés ci-dessous pour lesquels ce nombre est porté à quatre :

Administration centrale :

- Secrétaires d'administration ;
- Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Impôts urbains :

- Inspecteurs centraux ;
- Inspecteurs ;
- Agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Impôts ruraux :

- Inspecteurs centraux ;
- Inspecteurs ;
- Inspecteurs adjoints ;
- Chefs de section, fqih principaux et fqih.

Perceptions :

- Percepteurs ;
- Chefs de service ;
- Contrôleurs principaux ;
- Contrôleurs ;
- Agents principaux et agents de recouvrement ;
- Agents principaux et agents de poursuites ;
- Chefs de section, fqih principaux et fqih.

Enregistrement :

- Agents principaux et agents de constatation et d'assiette ;
- Commis principaux et commis d'interprétariat.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats. Les listes devront être déposées à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, avant le 18 novembre 1953, à 18 heures, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 27 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Raynier, chef du service du personnel et des pensions à l'administration centrale ;
- Pey, chef du bureau administratif central des régies financières ;
- Faure Robert, inspecteur principal des impôts.

Rabat, le 14 octobre 1953.

Pour le directeur des finances et p.o.,
Le sous-directeur faisant fonction, de chef
de la division administrative et du budget,

MALKOV.

Arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours spécial pour l'emploi de contrôleur du service des domaines et des régies financières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1953 relatif au recrutement de contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours spécial unique prévu par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1953 pour le recrutement de contrôleurs sera ouvert dans chaque service (domaines et régies financières).

ART. 2. — Dans la limite de 54 % des emplois vacants à la date du concours, le directeur des finances, sur la proposition du chef du service, fixera le nombre des places mises en compétition et la date du concours qui sera portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours spécial unique seront fixées d'après les dispositions prévues par l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant

l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières.

ART. 4. — Pourront seuls être autorisés à prendre part à ce concours, sans condition d'âge, les agents titulaires des cadres secondaires et assimilés, qui justifieront, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de service dont il s'agit.

ART. 5. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, les épreuves facultatives à subir, seront adressées au chef du service par la voie hiérarchique ; elles devront parvenir au service central au plus tard un mois avant la date du concours, appuyées d'un bulletin de notes spécial.

Ce bulletin, revêtu de l'avis des chefs, devra préciser notamment la manière de servir de l'intéressé, ainsi que son aptitude à l'emploi de contrôleur. Ces appréciations comporteront l'attribution d'une note variant de 0 à 20.

Le directeur des finances arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 6. — Le concours comportera des épreuves écrites, rédigées en langue française, et des épreuves orales, sur les matières suivantes :

I. — ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES.

(Sujets distincts par service.)

Épreuve n° 1 :

Domaines et régies financières.

Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 6).

Épreuve n° 2 :

Domaines.

Première épreuve professionnelle consistant, au choix du candidat :

En une note sur la législation immobilière, mobilière et relative aux loyers dans le Protectorat ;

ou

En une note sur l'organisation et les attributions du service des domaines, ainsi que sur la législation et la réglementation particulières appliquées par ce service.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Enregistrement et timbre.

Épreuve professionnelle comportant deux sujets dont un seul est traité, au choix, par le candidat, savoir :

a) Enregistrement d'un acte présentant certaines difficultés de perception (ce sujet peut comporter la liquidation de la taxe notariale due sur un acte notarié) ;

b) Enregistrement d'un jugement présentant certaines difficultés de perception (ce sujet peut comporter la liquidation de la taxe judiciaire due sur une requête contentieuse devant les tribunaux français).

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions.

Première épreuve professionnelle consistant, au choix du candidat :

En une note sur les impôts urbains ou ruraux ou sur la taxe sur les transactions ;

ou

En une note sur l'organisation et les attributions du service (impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions).

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Perceptions et recettes municipales.

Première épreuve professionnelle consistant, au choix du candidat :

En une note sur la législation et la réglementation en matière de recouvrement par les percepteurs, des impôts, taxes, produits,

redevances, amendes des tribunaux français, ainsi que sur l'organisation financière des municipalités, offices, sociétés indigènes de prévoyance, associations syndicales agricoles privilégiées et autres établissements publics gérés par les percepteurs ;

ou

En une note sur l'organisation et les attributions du service des perceptions et recettes municipales.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Épreuve n° 3 :

Domaines.

Deuxième épreuve professionnelle sur un sujet se rapportant, au choix du candidat :

Soit aux questions traitées ou aux travaux exécutés au service central ;

Soit aux questions traitées ou aux travaux exécutés dans les circonscriptions domaniales.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Enregistrement et timbre.

Note sur une question de droit civil ou de droit commercial, sur une difficulté de perception ou sur une affaire contentieuse concernant les impôts dont le recouvrement ou le contrôle est confié au service de l'enregistrement et du timbre.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions.

Deuxième épreuve professionnelle sur un sujet se rapportant, au choix du candidat :

Soit aux questions traitées ou aux travaux exécutés au service central ;

Soit aux questions traitées ou aux travaux exécutés dans les divisions d'inspection.

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Perceptions et recettes municipales.

Deuxième épreuve professionnelle sur un sujet à choisir par les candidats parmi plusieurs se rapportant :

Soit aux questions traitées ou aux travaux exécutés au service central des perceptions ;

Soit aux questions traitées ou aux travaux exécutés dans les services extérieurs (recettes-perceptions, perceptions et recettes municipales ou spéciales).

(Durée : 2 heures ; coefficient : 4.)

Épreuves facultatives communes.

Épreuve n° 4 :

Épreuve facultative de langue arabe consistant en une version d'arabe dialectal (l'usage d'un dictionnaire est autorisé).

(Durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2.)

Épreuve n° 5 :

Épreuve facultative de dactylographie. (Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.)

(Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.)

II. — ÉPREUVES ORALES OBLIGATOIRES.

Deux interrogations orales durant chacune quinze minutes environ, savoir :

Domaines.

1° Une interrogation sur le domaine privé de l'État et les évaluations immobilières (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur le code des obligations et contrats et sur la législation immobilière du Protectorat (coefficient : 3).

Enregistrement et timbre.

1° Une interrogation sur l'impôt de l'enregistrement et du timbre, sur les taxes judiciaire et notariale (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur le droit civil ou le droit commercial. (coefficient : 3).

Impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions.

1° Une explication, après courte préparation, d'un texte de portée générale (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur les règles d'assiette et le contentieux des impôts ou taxes, sur l'établissement des matrices, des rôles et des états de produits, sur l'exercice du droit de recherche ou de communication, sur l'organisation et les attributions du service (coefficient : 3).

Perceptions et recettes municipales.

1° Une explication, après courte préparation, d'un texte de portée générale (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur un sujet à choisir par les candidats parmi plusieurs se rapportant aux règles relatives à l'exécution du service dans les perceptions et au service central (recouvrement, comptabilité, services gérés, organisation et attributions du service (coefficient : 3).

Epreuve orale facultative.

Une épreuve facultative d'arabe dialectal consistant en interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

(Durée : 10 minutes environ ; coefficient : 2.)

ART. 7. — Il sera attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 aux épreuves écrites obligatoires, avant l'application du coefficient, sera éliminatoire.

Pour les épreuves facultatives, seuls seront retenus les points au-dessus de 10.

Chaque note sera ensuite affectée du coefficient correspondant fixé à l'article 6.

ART. 8. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points pour les épreuves écrites obligatoires.

ART. 9. — Nul ne pourra entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 200 points pour toutes les épreuves obligatoires.

A ce total s'ajouteront pour le classement définitif :

Les points excédant la note 10, obtenus aux épreuves facultatives et affectés des coefficients prévus à l'article 6 ;

La note d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus et affectée du coefficient 5.

ART. 10. — Le jury dressera la liste nominative des candidats admis, qui sera arrêtée par le directeur des finances.

ART. 11. — Les agents reçus au concours prévu ci-dessus, seront nommés au premier échelon du grade de contrôleur. Ils percevront, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Ils seront astreints à un stage probatoire d'une durée de douze mois, à l'issue duquel ils pourront être titularisés après avis de la commission d'avancement.

Leur ancienneté dans l'échelon de début comptera du jour de leur nomination dans cet échelon.

Les agents dont la manière de servir au cours ou à la fin du stage sera jugée insuffisante pourront être soit reversés dans leur cadre d'origine, soit autorisés à accomplir un stage complémentaire dans la limite maximum de douze mois.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent sera, dans les mêmes conditions, soit titularisé, soit reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, la durée du stage complémentaire n'entrera pas en compte pour la première promotion à intervenir.

Rabat, le 19 octobre 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

COURSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles conditions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les conditions de recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de facteurs aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 17 février 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante, dont trente réservés aux candidats marocains, ces candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les ressortissants français et marocains de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre pourront se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 jusqu'à concurrence de vingt emplois.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 4 décembre 1953, au soir.

Rabat, le 5 octobre 1953.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 20 octobre 1953 (10 safar 1373)
relatif au recrutement des contrôleurs du Trésor.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (23 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du trésorier général et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et en attendant l'intervention de dispositions statutaires fixant les règles normales de recrutement des contrôleurs du Trésor, il sera exceptionnellement

procédé, par la voie d'un concours spécial unique, au recrutement de contrôleurs du Trésor dans la limite de 54 % des emplois vacants à la date du concours.

Les conditions, les formes et le programme du concours seront fixés par arrêté du trésorier général, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Pourront seuls être autorisés à prendre part à ce concours, sans condition d'âge, les agents titulaires justifiant, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la trésorerie générale du Maroc, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit.

ART. 3. — Les agents reçus au concours prévu ci-dessus seront nommés au premier échelon du grade de contrôleur.

Ils seront astreints à un stage probatoire d'une durée de douze mois, à l'issue duquel ils pourront être titularisés après avis de la commission d'avancement.

Leur ancienneté dans l'échelon de début comptera du jour de leur nomination dans cet échelon.

Les agents dont la manière de servir au cours ou à la fin du stage sera jugée insuffisante pourront être soit licenciés, après avis de la commission d'avancement, soit reversés dans leur cadre d'origine, soit autorisés à accomplir un stage complémentaire dans la limite maximum de douze mois.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent sera dans les mêmes conditions, soit titularisé, soit licencié, soit reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, la durée du stage complémentaire n'entrera pas en compte pour la première promotion à intervenir.

Fait à Rabat, le 10 safar 1373 (20 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 octobre 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 octobre 1953 relatif au recrutement des contrôleurs du Trésor ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 octobre 1953 sera ouvert sans condition d'âge aux agents titulaires justifiant, à la date du concours, de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la trésorerie générale du Maroc, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit.

Un arrêté du trésorier général du Protectorat fixera la date de cet examen et le nombre d'emplois à pourvoir, dans la limite de 54 % des emplois vacants à cette date.

ART. 2. — L'examen, qui aura lieu à Rabat, comportera des épreuves écrites, rédigées en langue française, et des épreuves orales, sur les matières suivantes :

I. — ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES.

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 4).

2° Note sur l'organisation administrative en France et au Maroc (durée : 2 h. 1/2 ; coefficient : 4) tirée du programme ci-après :

a) L'administration marocaine.

Le Gouvernement chérifien (le Sullan, le Makhzen).

Les représentants de la France auprès des autorités chérifiennes (le Commissaire résident général, le délégué à la Résidence générale, le secrétaire général du Protectorat, les services résidentiels).

Organisation et attributions des services publics du Protectorat.

Représentation des intérêts généraux au Maroc.

L'organisation régionale et municipale, la commission municipale.

b) Les tribunaux administratifs en France et au Maroc.

Principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le tribunal des conflits, le Conseil d'État, le conseil interdépartemental de préfecture.

Rôle des tribunaux du Maroc en matière administrative.

6° Note sur une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi dix questions posées chacune sur l'une des différentes parties du service à la trésorerie générale et dans les recettes du Trésor : comptabilité ; dépense ; pensions ; caisses des dépôts et consignations ; portefeuille ; fonds particuliers ; service général ; contentieux ; domaines ; service de la recette du Trésor (durée : 2 heures ; coefficient : 6).

II. — ÉPREUVES ÉCRITES FACULTATIVES.

1° Épreuve facultative de langue arabe consistant en une version d'arabe dialectal (l'usage d'un dictionnaire est autorisé) (durée : 1 h. 1/2 ; coefficient : 2).

2° Épreuve facultative de dactylographie (les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire) (durée : 30 minutes ; coefficient : 2).

III. — ÉPREUVES ORALES OBLIGATOIRES.

Deux interrogations orales durant chacune quinze minutes environ, savoir :

1° Une interrogation, après courte préparation, sur l'une des matières inscrites au paragraphe a) ci-dessus (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation sur un sujet à choisir par les candidats parmi plusieurs se rapportant aux règles relatives à l'exécution du service de la trésorerie générale et dans les recettes du Trésor (coefficient : 3).

IV. — ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE.

Une épreuve facultative d'arabe dialectal consistant en interrogation de grammaire élémentaire et en conversation (durée : 10 minutes environ ; coefficient : 2).

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 aux épreuves écrites obligatoires, avant l'application du coefficient, est éliminatoire.

Pour les épreuves facultatives, seuls seront retenus les points au-dessus de 10.

Chaque note est ensuite affectée du coefficient correspondant prévu à l'article 2.

ART. 4. — Le jury de l'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs des finances.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général.

ART. 5. — A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable de fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928.

ART. 6. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 7. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points pour les épreuves écrites obligatoires.

ART. 8. — La commission d'examen émet un avis sur la manière de servir de chaque candidat et son aptitude à l'emploi de contrôleur.

Ces appréciations sont traduites par une note de 0 à 20, affectée du coefficient 5.

ART. 9. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 200 points pour toutes les épreuves obligatoires.

A ce total s'ajouteront pour le classement définitif :

Les points excédant la note 10 obtenus aux épreuves facultatives et affectés des coefficients prévus à l'article 2 ;

La note d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — La liste de classement définitive est arrêtée par le trésorier général du Protectorat sur la proposition du jury.

Rabat, le 27 octobre 1953.

Pour le trésorier général,
Le receveur principal des finances,
chef des bureaux,

CRETIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1953 l'arrêté du 31 janvier 1952 portant création d'emplois à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE UNIQUE. — Sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1951, quinze emplois de titulaire (au lieu de treize) désignés ci-après :

« CHAPITRE 58. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

« ARTICLE PREMIER. — Personnel titulaire.

« C. — Service général des I.E.M.

« Dix emplois d'agent d'exploitation (au lieu de sept).

« D. — Service des installations des lignes et des ateliers.

« Sans modification.

« E. — Service de distribution.

« Néant (au lieu d'un emploi),

« par transformation de dix emplois d'auxiliaire et de cinq emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 59, article 9. »

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL.

Sont nommés :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Embark ben Ali ben M'Hamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Aïch ben Mohamed ben Allal, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions du chef du cabinet civil du 18 septembre 1953.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et sous-directeur hors classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Maurice Gagnier, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Sont nommés :

Chef de bureau de 1^{re} classe (A.H., indice 474) du 1^{er} décembre 1953 : M. Bataille Henri, chef de bureau de 2^e classe ;

Chefs de bureau de 2^e classe (A.H., indice 447) :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Lerin Gabriel ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Varin Robert,

chefs de bureau de 3^e classe ;

Chef de bureau de 3^e classe (A.H., indice 420) du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Woytt Alix, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 3 septembre, 5 et 6 octobre 1953.)

Est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe (A.H.) (indice 370) du 1^{er} décembre 1953 : M. Douard Jean, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1953.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Tomi Pascal, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 9 décembre 1953 : M^{lle} Mathieu Geneviève, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 3 septembre et 7 octobre 1953.)

Est nommée secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Kocher Georgette, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1953.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} juillet 1953 : M. Zouaoui Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953.)

Est nommée dactylographe, 3^e échelon du 28 décembre 1953 : M^{me} Suzanne Lucie, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1953.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 26 décembre 1952 et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 16 juillet 1952 (bonification d'ancienneté : 6 ans 9 mois 11 jours) : M^{me} Atger Jeannine, dactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1953.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 26 décembre 1952 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 22 août 1949 (bonification d'ancienneté : 3 ans 4 mois

4 jours) : M^{me} Grieb Colette, sténodactygraphe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1953.)

Est nommé *inspecteur du matériel de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Lefort Joseph, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1953.)

Est dispensé du stage et nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952, reclassé *commis principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 4 janvier 1950 (bonifications pour services civils : 3 ans 9 mois 13 jours, et pour services militaires : 7 ans 8 mois 10 jours), et promu *commis principal de 2^e classe* du 26 décembre 1952 : M. Douchez Paul, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1953.)

Est rapporté l'arrêté du 4 juin 1953 plaçant en service détaché auprès de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952, M^{lle} Ghilardelli Odette, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). L'intéressée est placée dans la position de disponibilité du 1^{er} octobre 1952 et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2133, du 11 septembre 1953, page 1289.

Au lieu de :

« Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1953 : M. Gabay Prosper, » ;

Lire :

« Est nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} septembre 1953 : M. Gabay Prosper, »

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est acceptée, à compter du 20 septembre 1953, la démission de son emploi de M. Jacquin Charles, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 septembre 1953.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1953, la démission de son emploi de M. Guérin Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 septembre 1953.)

Est nommé *commis stagiaire* du 23 septembre 1953 : M. Ait Kheiffa Abdallah, capacitaine en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 septembre 1953.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus du 1^{er} octobre 1953 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe : M. Mohamed ou Lahcèr Achour, commis-greffier principal de 2^e classe ;

Commis-greffier principal de 2^e classe : M. Moha ou Abid, commis-greffier principal de 3^e classe ;

Commis-greffier de 2^e classe : M. Kanaba Mohamed, commis-greffier de 3^e classe ;

Commis-greffier de 3^e classe : M. Kheldouni Haddou, commis-greffier de 4^e classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 juin 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1953 *commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* : M. Mellak Mohamed, commis-greffier principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Driss Ba Abbou, commis-greffier principal de 2^e classe ;

Commis-greffier principal de 3^e classe : M. Abdesslam ben Hamou Laaziz, commis-greffier de 1^{re} classe.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 janvier 1952 : M^{me} Ravigue Alice, dame employée de 3^e classe ;

Commis principaux hors classe du 1^{er} juillet 1953 : Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Bartoli Germaine, sténodactygraphe de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Bourlard Aimée, dactylographe, 8^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1953 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Chevalier Léone, dactylographe hors classe (2^e échelon) ;

Commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Maury Rose, dactylographe, 8^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951, et *commis principal hors classe* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Vilchez Alice, dactylographe, 8^e échelon ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1951 : M^{me} Billand Gertrude ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M^{me} Ferri Jeanne, dactylographes, 8^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Couffrant Marie, dactylographe, 7^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Granier Jeanne ;

Avec ancienneté du 20 mai 1953 : M^{me} Fauconnier Marcelle, dames employées de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1953 :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Arassus Marie, dactylographe hors classe (1^{er} échelon) ;

Commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Torre Simone, dame employée de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1953.)

Application du dahîr du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 15 juin 1949, et reclassé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1952 : M. Labbar M'Hammed, teneur de carnet aux services municipaux de Mazagan. (Arrêté directorial du 20 octobre 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1478.

Sont promus dans les cadres techniques des municipalités :
Inspecteurs des plans de villes :

De 1^{re} classe :

Au lieu de :

« Du 1^{er} février 1952 : M. Marazzani Roland ;

Lire :

« Du 1^{er} janvier 1952 : M. Marazzani Roland ;

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, du 1^{er} décembre 1953 :

Inspecteur-chef principal de 2^e classe : M. Jeanmougin René, inspecteur-chef principal de 3^e classe ;

Secrétaires principaux de 1^{re} classe : MM. Bernardini Lucien, Missoun Abdallah et Pépin Robert, secrétaires principaux de 2^e classe ;

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Leroux Yves, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs hors classe : MM. Achilli Roger, Godret Roland, Iriart Robert, Pérez Gabriel et Nejd Abderrahmane, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Corteggiani Ange, inspecteur de 2^e classe.

Est nommé, après concours, inspecteur de la sûreté de 3^e classe du 20 juillet 1953 : M. Augé Henri, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont nommés :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Beillas Gilles, Espinasse Camille, Rosso Étienne, Sanchez Joseph, Ali ben Mohammed ben Saïd, Amimar Mchiche et Mohammed ben Hammou el Bouazzi ben Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Chaperon Pierre, Chevrel Bernard, Egéa Marcel, Roccaserra Marius et Troia Ange,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Barili Toussaint, Bénédicto François, Condi Jules, Enjalbert Louis, Furno Victor, Lacoste Jean, Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Ali ou Halim ou Bouazza, Allal ben Mohammed ben Ali, Dris ben Arbi ben Bouchaïb, Hammadi ben Assou ben Ichi, Houssine ben Mohammed ben Abdélkrim, M'Bark ben el Bachir ben Haïda, Mimoun ou Houssa ou Bassou, Mhammed ben Ali ben Mhammed, Mohammed ben Bachir ben Haj Mohammed, Mohammed ben Hammou ben Tayeb et Rami Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Puimal Jean, Raynaud Henri, Sandamiani Alphonse, Scepe Munzio, Viol Henri, Abdesselem ben Lahsèn ben Makdèt, Ahmed ou Mimoun ou Ali et Ali ben Brahim ben Ali, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Bidet René, Blasco Alphonse, Chauvin Michel, Marty Georges, Rapinat René, Roux Robert, Schreiber Gilbert et Laafar Abbès ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Auradou Yves, Calatayud Julien, Caudal Roger et David Raymond, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Birot Gilbert, Péré Jean et Galléri Sébastien, gardiens de la paix de 3^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Lopez Antoine, agent spécial expéditionnaire de 4^e classe.

Sont nommées :

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Fabby Maria, dactylographe, 6^e échelon ;

Dactylographes, 4^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Bourdon Jacqueline ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Verbe Paule, dactylographes, 3^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M^{mes} Cours Yolande et Sabathier Berthe, dactylographes, 2^e échelon.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1953 :

Inspecteurs de 2^e classe : MM. Blal ben M'Barek ben Rachid, Hajjaj ben Hajjaj ben el Arbi, Mohamed ben el Haj Brahim, Mohamed ben Haj ben Ahmed M'Zoudi et Trouaoui Marzouk, gardiens de la paix hors classe ;

Inspecteurs de 3^e classe : MM. Ahmed ben Mohamed ben el Hachmi, Lasri Abdelkrim, Lrhezzioui Tounsi, Mohamed ben Mimoun ben Mohamed et Salkani Hassan, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 14 juin 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Lahaye Jean, inspecteur stagiaire ;

Gardien de la paix hors classe du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 4 avril 1949 (bonification pour services militaires : 11 ans 3 mois 12 jours) : M. El Arbi ben ej Jilali ben el Arbi ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 6 jours) : M. Kassem ben Ali ben Saïd ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 15 jours) : M. Mohamed ben Bouih ben Mohamed ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 23 mars 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours) : M. El Arbi ben M'Barek ben Abdallah ;

Du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 28 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 3 jours) : M. Tahar ben Mehdi ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 13 avril 1952, avec ancienneté du 11 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 2 jours) : M. Ayrinhac Louis,

gardiens de la paix stagiaires.

Est reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 16 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 6 jours) : M. Benakka Mohammed, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 juin, 1^{er}, 4, 6, 8, 13, 24, 29 et 31 août, 5 et 19 septembre 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé contrôleur, 1^{er} échelon des impôts urbains du 1^{er} juillet 1953 : M. Laraqui Abderrahman ben Abdelaziz, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 16 septembre 1953.)

Est reclassé agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 15 avril 1953, avec ancienneté du 3 mars 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours), et promu agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1952 (effet pécuniaire du 15 avril 1953) : M. Lauzel Henri, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Sont promus, au service des domaines, du 1^{er} décembre 1953 :

Sous-directeur régional de 1^{re} classe : M. Trébuchet Louis, sous-directeur régional de 2^e classe ;

Inspecteur central de 2^e catégorie (2^e échelon) : M. de Quelen Hervé, inspecteur central de 2^e catégorie (1^{er} échelon) ;

Inspecteur central de 2^e catégorie (1^{er} échelon) : M. Cohen Albert, inspecteur hors classe ;

Contrôleur, 3^e échelon : M. Gharbaoui Mohamed, contrôleur, 2^e échelon ;

Amin el amelak de 5^e classe : M. Bouhmouch Mohamed, amin el amelak de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 septembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 7 novembre 1952, avec ancienneté du 18 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 19 jours) : M. Priou Jacques, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 6 octobre 1953.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires de l'enregistrement et du timbre* :

Du 15 juin 1953 : M. Rguibi Abdenbi ben Hadj el Mostafa ;

Du 16 juin 1953 : M. Bouabid Abderraff.

(Arrêtés directoriaux des 24 juillet et 4 août 1953.)

M. Grimaldi Jean, inspecteur central de 1^{re} catégorie des domaines, détaché à la direction de l'intérieur, bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 1953, du traitement afférent à l'indice 500. (Arrêté directorial du 3 octobre 1953.)

Sont promus *agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre* :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Paul Gérard ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Gianni Marc, agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1953.)

Est élevé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1953 : M. Rezette Robert, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 23 septembre 1953.)

Sont titularisés et reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs adjoints de 3^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour stage : 18 mois) : MM. Poli Jean, Metze Marcel, Roman Jean, Carle Albert et Sépulchre Claude ;

Du 8 octobre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1951 (bonifications d'ancienneté de 18 mois de stage et 12 mois au titre d'une licence) : MM. Loubignac Lucien et Gralizer Maurice,

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1953.)

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon des douanes et impôts indirects* du 1^{er} juillet 1953 : M. Ouazzani Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 6 juillet 1953.)

Sont promus, dans le service de la taxe sur les transactions, du 1^{er} octobre 1953 :

Chaouch de 3^e classe : M. Mehdi Benyounés, chaouch de 4^e classe ;
Chaouchs de 6^e classe : MM. Chaffaï ben Mekki, Fahssi Mohamed et Tougui Brick, chaouchs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1953.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} octobre 1953 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Greffet Louis, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Milleret Henri, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Gouin Jacques, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Adjoint technique principal de 2^e classe : M. Çoutareau Arnold, adjoint technique principal de 3^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Jeansonnie Marcel, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Serpinsky Vadime, agent technique principal de 2^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Penel Roger, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Drevet Pierre, agent technique de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Ryckwaert Étienne, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 3^e classe : M. Bizat Pierre, conducteur de chantier de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1953.)

Sont nommés, après concours :

Adjoint technique principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Hourdeaux Amédée, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Greminger Jean-Jacques, agent technique principal de 3^e classe ;

Adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} juillet 1953 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Arnaud Samuel, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 29 août et 16 septembre 1953.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Contrôleurs principaux de 3^e classe des transports et de la circulation routière : MM. Lemaire Ernest, Courty Arthur, Guillarmou Louis et Tibéri François ;

Contrôleur de 1^{re} classe des transports et de la circulation routière : M. Martin Marcel ;

Contrôleur de 3^e classe des transports et de la circulation routière : M. Auzon André ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Contrôleur principal de 3^e classe des transports et de la circulation routière : M. Siauvaud Roger ;

Contrôleurs de 1^{re} classe des transports et de la circulation routière : MM. Talhi el Hadi et David Georges, contrôleurs temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 21 septembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Touami Bekkay ben Ahmed, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 juillet 1953.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 27 décembre 1942, et reclassé *commis principal hors classe* à la même date, avec la même ancienneté : M. Dubreuil Alfred, agent journalier. (Arrêté directorial du 23 mars 1953.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est recruté, sur titres, en qualité de *préparateur de 5^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Orтели Louis. (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus du 1^{er} novembre 1953 :

Ingénieur des services agricoles, 5^e échelon : M. Micallé Paul, ingénieur, 4^e échelon ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 4^e échelon : M. Lége Marcel, ingénieur principal, 3^e échelon ;

Chefs de pratique agricole :

De 1^{re} classe : M. Laffitte Louis, chef de pratique agricole de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Billotte Jean, chef de pratique agricole de 3^e classe ;

Agents d'élevage :

Hors classe (1^{er} échelon) : M. Parent Paul, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

De 2^e classe : MM. Ramauge Marcel et Lafitte Émile, agents d'élevage de 3^e classe ;

Moniteurs agricoles :

De 6^e classe : M. Capot Henri, moniteur agricole de 7^e classe ;

De 7^e classe : M. Chevalier Maurice, moniteur agricole de 8^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Obaton Claudius, agent public, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 octobre 1953.)

M. Rossi Jean, agent technique stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts du 16 octobre 1953. (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} octobre 1953 : M. Laubies Jacques, agent technique de 2^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

Est nommée, après concours, et reclassée *secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 5 août 1951 : M^{me} Fabre Nicole, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

Sont reclassés *moniteurs agricoles de 9^e classe* :

Du 8 octobre 1951, avec ancienneté du 26 avril 1951 : M. Garnaud Roger ;

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 3 février 1951 : M. Trotter René ;

Du 2 juillet 1952 : M. Govare Philippe ;

Du 12 juillet 1952 : M. Baudinière Louis ;

Du 17 juillet 1952 : M. Trespaille René ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Miquel Henri et Duluc Jacques ;

Du 13 octobre 1952 : M. Rousseau Maurice, moniteurs agricoles de 9^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1953.)

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 14 juillet 1952 : M. Lamarque Maurice, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 août 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 12 octobre 1953 : M. Girardon Alain, ingénieur stagiaire des travaux agricoles, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 9 octobre 1953.)

Est reclassée *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M^{lle} Dubreuil Andrée, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 octobre 1953.)

Sont promues *dactylographes, 3^e échelon* du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Le Lous Yvonne et M^{me} Mezzana Suzanne, dactylographes, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 2 octobre 1953.)

Sont rayés des cadres du service de la conservation foncière du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Lamrani Mohamed et Idrissi Mokhtar, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

M. Seddik ben Hassau ben Driss Lamrani, commis d'interprétariat de 2^e classe,

intégrés à la même date dans le cadre des secrétaires d'administration.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1953.)

Est promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Jabin Jean, ingénieur géomètre de 2^e classe. (Arrêté directorial du 9 septembre 1953.)

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres adjoints stagiaires* :

Du 1^{er} août 1953 : M. Carrère Georges ;

Du 3 août 1953 : M. Hodot Yves.

(Arrêtés directoriaux des 16 septembre et 5 octobre 1953.)

Sont titularisés et nommés *dessinateurs-calculateurs de 3^e classe* du 1^{er} août 1953 :

Sans ancienneté : M. Jaussaud Jean ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1952 : M. Thibault André ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1952 : M. Vielmas Yves,

élèves dessinateurs-calculateurs.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 19 septembre 1953.)

* M. Vannereau Michel, ingénieur géomètre adjoint stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 15 septembre 1953. (Arrêté directorial du 19 septembre 1953.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Rose Jean, ingénieur des travaux cadastraux et topographiques de 1^{re} classe de la direction des travaux publics de Tunisie, en service détaché. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1953.)

Sont promus au service topographique :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. Belamalloum Bouchaïb, Bendouddou el Houssaïne et M'Barek ben Abdelkadèr ben Ahmed ;

Du 3 avril 1953 : M. Mamour Abdeddaïm, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 22 juin 1952 : M. Oukerroum Brahim ;

Du 31 mars 1953 : M. Ayad Ayad,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 octobre 1953.)

Est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1953 la démission de son emploi de M. Dongois Michel, chef de pratique agricole de 7^e classe. (Arrêté directeur du 7 octobre 1953.)

Sont reclassés *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 1^{er} juillet 1952 :
Avec ancienneté du 2 avril 1952 : M. Richard Charles ;
Avec ancienneté du 21 avril 1952 : M. Couturier Pierre ;
Avec ancienneté du 3 mai 1952 : M. Fauveau Roland.
moniteurs agricoles de 9^e classe.
(Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1953.)

Est nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe (stagiaire)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Bendaïf Bouchaïb ben Mohammed, m^{is} 55, *infirmier-vétérinaire temporaire.* (Arrêté directeur du 5 mars 1953.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 5 juillet 1950, avec ancienneté du 13 juillet 1949, et *agent technique hors classe* du 13 juillet 1951, avec ancienneté du 13 novembre 1950 : M. Moézan Jean ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 19 novembre 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 19 novembre 1951, avec ancienneté du 19 février 1951, et *agent technique hors classe* du 19 juin 1953 : M. Vayre Paul ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 8 novembre 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 8 novembre 1951, avec ancienneté du 8 novembre 1950, et *agent technique hors classe* du 8 avril 1953 : M. Lasserre Gilbert ;

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 9 octobre 1950, et *agent technique hors classe* du 9 décembre 1952 : M. Herrbach Henri-Gabriel ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 6 septembre 1950, et *agent technique de 1^{re} classe* du 6 octobre 1952 : M. Le Couviour Joseph ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 16 décembre 1949, *agent technique de 2^e classe* du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 16 juillet 1951, et *agent technique de 1^{re} classe* du 16 novembre 1953 : M. Furet Marc-André ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1950, et *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} février 1953 : M. Matence Louis ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 5 août 1951, avec ancienneté du 5 novembre 1950, et *agent technique de 2^e classe* du 5 mai 1953 : M. Soulié Jacques ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 10 septembre 1951, avec ancienneté du 10 septembre 1950, et *agent technique de 2^e classe* du 10 juin 1953 : M. Sauvatre Marc,
agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 août, 1^{er}, 8, 11, 17, 22 et 24 septembre 1953.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 3 juillet 1953 : M. Plagnol Jean. (Arrêté directeur du 9 juillet 1953.)

M. Haj ben Mohammed ben Rahal, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts du 16 octobre 1953. (Arrêté directeur du 29 septembre 1953.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts du 1^{er} décembre 1953 : M. Giovannoni Roger, *agent technique stagiaire des eaux et forêts.* (Arrêté directeur du 1^{er} octobre 1953.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 16 mai 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 16 mai 1951, avec ancienneté du 16 mars 1951, et *agent technique hors classe* du 16 mars 1953 : M. Rossi Joseph ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 15 août 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 15 août 1951, avec ancienneté du 15 septembre 1950, et *agent technique hors classe* du 15 septembre 1953 : M. Renucci Stanislas ;

Agent technique hors classe des eaux et forêts du 5 juillet 1950, avec ancienneté du 18 décembre 1949 : M. Purrey Pierrot ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 2 octobre 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 2 octobre 1951, avec ancienneté du 14 novembre 1950, et *agent technique hors classe* du 14 juin 1953 : M. Lavarec Joseph ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 10 janvier 1950, *agent technique de 1^{re} classe* du 10 janvier 1952, avec ancienneté du 25 avril 1951, et *agent technique hors classe* du 25 juin 1953 : M. Alayrac Robert ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 16 avril 1951, avec ancienneté du 16 juillet 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 16 juillet 1951, avec ancienneté du 29 mai 1950, et *agent technique hors classe* du 29 mars 1953 : M. Mufraggi Pierre ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 4 novembre 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 4 novembre 1951, avec ancienneté du 28 mars 1951, et *agent technique hors classe* du 28 mai 1953 : M. Le Marchand André ;

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 28 novembre 1949, et *agent technique hors classe* du 28 mars 1952 : M. Galissard Jean ;

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 9 mars 1950, et *agent technique hors classe* du 9 mars 1952, avec ancienneté du 24 juin 1951 : M. Filippi Charles ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 8 mai 1950, *agent technique de 1^{re} classe* du 8 mai 1952, avec ancienneté du 30 juillet 1951, et *agent technique hors classe* du 30 novembre 1953 : M. Calvel Maurice ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 3 octobre 1949, *agent technique de 1^{re} classe* du 3 octobre 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1951, et *agent technique hors classe* du 3 juillet 1953 : M. Legendre Pierre ;

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 9 février 1950, et *agent technique hors classe* du 9 juin 1952 : M. Cano Joseph ;

Agent technique de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 29 septembre 1950, et *agent technique hors classe* du 29 janvier 1953 : M. Léonetti Joseph ;

Agent technique hors classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 11 juillet 1950 : M. Pesigot Christ ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 5 janvier 1950, et *agent technique de 1^{re} classe* du 5 janvier 1952, avec ancienneté du 5 mai 1951 : M. Witters Roger ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 21 avril 1949, *agent technique de 2^e classe* du 21 avril 1951, avec ancienneté du 24 août 1950, et *agent technique de 1^{re} classe* du 24 décembre 1952 : M. Giclat Marcel ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 22 octobre 1950, et *agent technique de 1^{re} classe* du 22 février 1953 : M. Cha Edouard ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 9 avril 1950, *agent technique de 2^e classe* du 9 avril 1952, avec ancienneté du 17 juillet 1951, et *agent technique de 1^{re} classe* du 17 décembre 1953 : M. Quilici Vincent ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 13 septembre 1950, et *agent technique de 1^{re} classe* du 13 septembre 1952, avec ancienneté du 13 décembre 1951 : M. Colnot Jean ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 13 mai 1950, et agent technique de 1^{re} classe du 13 septembre 1952 : M. Gasté Roger,

agents techniques de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Cantarini Jean, agent technique de 2^e classe ;

Agent technique de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 6 août 1950, et agent technique de 1^{re} classe du 6 décembre 1952 : M. Mattéi Jourdan ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 5 décembre 1949, et agent technique de 2^e classe du 5 juin 1952 : M. Borgeaud Jacques ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 5 juillet 1950, avec ancienneté du 7 septembre 1949, et agent technique de 2^e classe du 7 juillet 1952 : M. Moézan Albert ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 14 septembre 1950, et agent technique de 2^e classe du 14 avril 1953 : M. Corrêa Jean-Baptiste ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 22 novembre 1950, et agent technique de 2^e classe du 22 mars 1953 : M. Fourreaux André ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 16 octobre 1951, avec ancienneté du 16 avril 1951, et agent technique de 2^e classe du 16 juillet 1953 : M. Casta Jean ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 16 novembre 1951, avec ancienneté du 19 avril 1951, et agent technique de 2^e classe du 19 août 1953 : M. Rabiller Robert ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 13 août 1951 : M. Portalez Robert ;

Agent technique de 3^e classe des eaux et forêts du 6 décembre 1951, avec ancienneté du 6 juin 1951 : M. Stefani Pierre,

agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26, 27 et 28 août, 1^{er}, 4, 8, 9 et 11 septembre 1953.)

Est placée, d'office, dans la position de disponibilité du 10 août 1953 : M^{me} Chay Simone, dactylographe des eaux et forêts, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 9 septembre 1953.)

Est recruté en qualité d'agent technique stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1953 : M. Beignon Jean. (Arrêté directorial du 28 septembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé cavalier des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Lahsen ben Mhammed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2138, du 16 octobre 1953, page 1484.

Au lieu de :

« Est reclassé commis de 1^{re} classe du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 30 mars 1952 : M. Bertoux Pierre..... » ;

Lire :

« : M. Bertoux Denis..... »

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés au service de la jeunesse et des sports :

Moniteur de 1^{re} classe du 3 octobre 1952 : M. Dubois Antoine, moniteur de 2^e classe ;

Moniteur de 2^e classe du 15 septembre 1952 : M. Rouillet Roger, moniteur de 3^e classe.

Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1953.)

Est titularisé et reclassé moniteur de 6^e classe du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 26 avril 1950 (bonifications pour services d'auxiliaire : 7 mois 22 jours, et pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours), et promu moniteur de 5^e classe du 26 avril 1953 : M. Beveraggi Joseph, moniteur de 6^e classe stagiaire. (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1953 :

Professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon), avec 2 mois d'ancienneté : M. Le Coz Jean ;

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon), avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Barbier Françoise ;

Professeur licencié (cadre unique, 7^e échelon), avec 7 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Vannoni Marie-Thérèse ;

Professeur certifié (cadre unique, 5^e échelon), avec 6 mois d'ancienneté : M. Cade Joseph ;

Professeur certifié (cadre unique, 3^e échelon), avec 6 mois 30 jours d'ancienneté : M. Fassi Nacer ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Canard Pierre ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Panouze Daniel ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 4^e échelon), avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Sprecher Pierre ;

Répétitrices et répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Sordes André ;

Avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Rousseau Étienne et M. Taleh ben Ali ;

Sans ancienneté : M^{me} Tellosa Michèle ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) : M^{me} Ghilardelli Odette ;

Instituteur de 4^e classe, avec 1 an d'ancienneté : M. Arnaud Robert ;

Instituteur de 5^e classe, avec 3 mois 19 jours d'ancienneté : M. Michel Robert ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) : M^{me} Soler Rose ;

Institutrices et instituteurs stagiaires : M^{me} Besson Fernande, Poirat Rose et Agenes Micheline ; MM. Besson Jean-Claude, Longuère Pierre, Casimiro Henri et Leca Pierre ;

Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier) : M^{me} Brunet Monique ; M^{me} Panouillot Michelle, Lacassagne Colette, Mounier Marthe, Lopez Adeline, Navarro Louise, Galy Camilla et Gledine Paulette ; MM. Arbeille Paul, Saunier François, Tisseyre Maurice, Blanchard René, Duchaud Paul, Leclair Jacques, Piquemal Robert, Larrieu Gabriel, Belmahi Mohamadine, Djebbar Mohamed, Hilali Mohamed, Samir Ahmed, Rhoul Abdelmalek, Gourmala Ghaouti, Bouali M'Hamed et Oudghiri Mohammed ;

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3^e échelon), avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Mareschal Claude ;

Maitresses de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Seilles Paulette et Bourlet Marie-Thérèse ;

Maitresses de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Launstorfer Josette ;

Avec 2 ans 11 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Pitzini Andrée.

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaires :

Du 12 mai 1953 : MM. Quilleveré Alain et Machefer Maxime ;

Du 18 mai 1953 : MM. Coupet Guy et Gleize Jean ;

Secrétaire sténodactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953, avec 5 ans 9 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Vilers Paulette.

Sont nommés :

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec 3 mois d'ancienneté : M. Roques Jean-Noël ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Professeur certifié (cadre unique, 2^e échelon), avec 1 an d'ancienneté : M^{me} d'Herbes Marguerite ;

Moniteurs de 5^e classe :

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Mouloud Ourzik ;

Avec 1 an 4 mois 16 jours d'ancienneté : M. Mohandis el Mostafa ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Boutchiche Ali ;

Avec 2 mois d'ancienneté : M. Assassi Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 9 mars, 26 et 29 mai, 10 et 15 juin, 6, 9, 10, 19, 20, 24, 25 et 31 août, 1^{er}, 3, 4, 6, 7, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 28 et 30 septembre 1953.)

Est réintégrée en qualité de professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Georges Simone, en disponibilité.

Est réintégrée en qualité d'institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 et placée à la même date en service détaché pour une période de cinq ans auprès de M. le directeur de l'instruction publique en Tunisie : M^{me} Michalesco Berthe, en disponibilité.

Est réintégrée en qualité d'assistante maternelle auxiliaire de 7^e classe du 1^{er} octobre 1953 et nommée assistante maternelle de 6^e classe à la même date : M^{me} Lacombe Ginette, en disponibilité. (Arrêtés directoriaux des 17, 31 août et 9 septembre 1953.)

Sont délégués dans les fonctions de :

Professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 5 ans 1 mois 6 jours d'ancienneté : M. Zaïgouch Mohammed ;

Sous-intendant stagiaire, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans d'ancienneté : M. Guehria Abdelkadèr.

(Arrêtés directoriaux des 21 août et 6 septembre 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 10 septembre 1953 : M^{me} Dessieux Marcelle, institutrice de 4^e classe ;

Du 14 septembre 1953 :

M^{mes} Le Fèvre Renée et Martin Gisèle, institutrices de 4^e classe ;

M^{me} Raffe Jeanne, institutrice de 5^e classe ;

MM. Lemasson Henri, instituteur de 1^{re} classe ;

Gibert Pierre, instituteur de 3^e classe ;

Du 15 septembre 1953 : M^{me} Nayel Jacqueline, professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

MM. Ben Chemoul Léon, professeur agrégé (cadre unique, 9^e échelon) ;

Delaunay Claude, professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon) ;

Bayssièrè André, professeur agrégé (cadre unique, 6^e échelon) ;

M^{me} Fourquié Henriette, directrice hors classe ;

M. Bouchet Roger, instituteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 4, 8, 15, 17 et 18 septembre 1953.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de professeur de cours complémentaires, les instituteurs de cours complémentaires et de classes d'application dont les noms suivent :

MM. Alfonsi Don Bernardin, Pitois Lucien, Ahmed ben Mohamed el Yamani, Goyhencix Pierre, Cuq Louis, Bœufgras Roland, Mercié Jean, Sage Albert, Martin Alban, Marcon René, Bonnisol Albert, Bayet Robert, Vermande Edmond, Charioux René et Berke Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 20 octobre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés infirmiers et infirmière stagiaires du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Adnor Saïd ben Ahmed, Koudian Ahmed, Abdelaziz Berada, Lalloui Miloudi ben Mohamed, Kerdelass Bakkar, Lmoubessime M'Barek, Mohamed ben Ahmed Zegouti et Mohamed ben Abdallah Hajhouj ;

M^{me} Tiremsaue Ijjou,

infirmiers et infirmière temporaires ;

M. Nadir Cherqui, infirmier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 8 août 1953.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juin 1949, reclassée adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonification pour services civils : 9 ans 6 mois 1 jour), et promue adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} mai 1950 et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Bartoux Jeanne, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 30 septembre 1953.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1949, reclassée adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat), à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 ans 6 mois 16 jours), et promue adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} août 1949 et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} août 1952 : M^{me} Mouter Gilberte, adjointe de santé auxiliaire de 3^e catégorie. (Arrêté directorial du 30 septembre 1953.)

Sont nommés du 1^{er} décembre 1953 :

Sous-économiste de 4^e classe : M. Mœuf Eugène, commis principal de 2^e classe ;

Sous-économiste de 5^e classe : MM. Mas Albert, commis principal de 1^{re} classe, et Zarco Mordî, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1953.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Cézilly Jean, adjoint de santé temporaire, diplômé d'Etat ;

Adjoint et adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Loulidi Mohamed, adjoint de santé temporaire, diplômé d'Etat ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Bressange Christiane, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} avril 1953 : M^{mes} Hugel Jeanne, Houdot Henriette et Guttierrez Marguerite, adjointes de santé temporaires, non diplômées d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 18 juin, 3 août et 30 septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 28 août 1953 ; M. Lotiron Pierre

Sage-femme de 5^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Brun Camille ;

Assistante sociale de 6^e classe du 11 septembre 1953 : M^{me} Marie Marguerite ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 28 juillet 1953 : M^{me} Wyns Irène ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Roche Anne-Marie ;

Du 24 août 1953 : M^{me} Sabetay-Sabin Colette ;

Du 5 septembre 1953 : M^{me} Schiérier Suzanne ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)

du 1^{er} août 1953 : M^{me} Albert Georgette.

(Arrêtés directoriaux des 3 avril, 10, 11, 14, 18, 23 et 24 septembre 1953.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} juillet 1953 : M. Dahbi Mohammed Babi. (Arrêté directorial du 4 juillet 1953.)

Sont placés dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Montlahuc Alain, médecin de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Thiaureau Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 15 septembre et 8 octobre 1953.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mai 1953 : M^{me} D'Estriche de Barace Christiane, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 3 septembre 1953.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2136, du 2 octobre 1953.

Page 1391 :

Sont recrutés en qualité de :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 30 juillet 1953 :

Au lieu de : « M^{me} Chaufray Jeanne » ;

Lire : « M^{me} Chaufray Jeanne, »

Page 1398 :

Sont placées dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles :

Du 1^{er} novembre 1953 :

Au lieu de : « M^{me} Mansaux Gilberte » ;

Lire : « M^{me} Mansaux Gilberte, »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2126, du 24 juillet 1953, page 1045.

Sont promus :

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} septembre 1953 :

Au lieu de : « M^{me} Minguet Roberte, » ;

Lire : « M^{me} Minguet Roberte, »

Honorariat.

Est nommé inspecteur du matériel honoraire : M. Albouy Barthélemy, inspecteur du matériel, en retraite. (Arrêté résidentiel du 22 octobre 1953.)

Admission à la retraite.

M. Chartier Ferdinand, inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon) des impôts ruraux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1953. (Arrêté directorial du 30 septembre 1953.)

M. Pilon Joseph, inspecteur principal de comptabilité hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 21 septembre 1953.)

M. Mendès Richard, contrôleur principal hors classe du service de la conservation foncière, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} septembre 1952. (Arrêté directorial du 20 août 1953 modifiant l'arrêté directorial du 1^{er} septembre 1952.)

M. Celli Antoine, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 9 octobre 1953.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de la trésorerie générale appelés à siéger en 1954 et 1955 dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LISTES DE CANDIDATURES.

Cadre des receveurs particuliers des finances.

MM. Borrel Antoine et Bressot Pierre.

Cadre des inspecteurs principaux du Trésor.

Liste « Force ouvrière ».

MM. Duhamel Émile et Veau Jean-Marie.

Cadre des chefs de service.

Liste « Force ouvrière ».

MM. Espinosa François, Schembri François, Carcy Pierre et Lépée Lucien.

Cadre des sous-chefs de service.

Liste « Force ouvrière ».

MM. Wacheux Jean, Gestin René, Marron Pierre et Pey Stéphane.

Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.

Liste « Force ouvrière ».

MM. Tomasi Pierre, Bultheel Pierre, Quérioux Maurice et Navarro Alexandre.

Cadre des agents de recouvrement principaux et agents de recouvrement.

Liste « Force ouvrière ».

MM. Amzallag Samuel, Cuadra Adolphe, Espenant Noël et Clerc Pierre.

Cadre des sténodactylographes et dactylographes.

Liste « Force ouvrière ».

M^{me} Basségui Odette et M^{me} Llobregat Jacqueline.

Cadre des commis principaux et commis.

Liste « Force ouvrière ».

M^{me} Jouault Antoinette et M. Boyat Marcel.**Résultats de concours et d'examens.****Concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière des 16 et 17 octobre 1953.**

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Lachèze André (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; M^{lle} Guyot Geneviève ; M. Coriat Jonas ; M^{lle} Humbert Michelle ; M. Fajole Jacques ; M^{lle} Grellier Suzanne.

AVIS ET COMMUNICATIONS**Avis d'examens de sténographie.**

Les examens de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux) le 3 décembre 1953.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 1953.

Rectificatif concernant l'accord commercial franco-finlandais du 23 juillet 1953, dont un extrait a paru dans la « Note de documentation » n° 127, du 15 septembre 1953.

Pour l'importation des allumettes, il faut

Lire : « 0 » ;

Au lieu de : « 30 millions de francs. »

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1953. — **Patentes** : circonscription d'Itzer, 2^e émission de 1952 ; Meknès-Ville nouvelle, 6^e émission de 1952 (1), 2^e émission de 1953 (2) ; Marrakech-Médina, 4^e émission de 1952 (corporations et secteurs 1 bis, 2 et 3) ; Khouribga, 3^e émission de 1952 ; annexe de Tedders, 2^e émission de 1952 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2^e émission de 1952 ; Boujad, 2^e émission de 1953 ; Fedala, 12^e et 13^e émissions de 1951, 9^e émission de 1952 ; Casablanca-Sud, 10^e émission de 1950, 53^e émission de 1950, 55^e émission de 1951, 4^e émission de 1952 (7), 53^e émission de 1952 (4) ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 8^e émission de 1952 (11) ; Casablanca-Maârif, 4^e émission de 1952 (7) ; Berrechid, 4^e émission de 1952 ; Beni-Mellal, 3^e émission de 1952 ; Fkih-Bensalah, 4^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ;

circonscription d'Oued-Zem-Banlieue, 3^e émission de 1952 ; circonscription de Fkih-Bensalah, 3^e émission de 1952 ; circonscription de Khouribga-Banlieue, 3^e émission de 1952 ; annexe de Dar-ould-Zidouh, 3^e émission de 1952 ; Oued-Zem, 6^e émission de 1951, 5^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; circonscription de Benahmed, 4^e émission de 1951 ; Midelt, 2^e émission de 1952 ; circonscription de Meknès-Banlieue, 4^e émission de 1952 ; Casablanca-Nord, 19^e émission de 1950, 7^e émission de 1952 (secteur 2 A), 7^e émission de 1952 (secteur 4), 7^e émission de 1952 (secteur 2 bis) ; Casablanca-Centre, 3^e émission de 1952, 4^e émission de 1952 (secteurs 6 et 6 bis) ; Settat, 5^e émission de 1950, 4^e émission de 1951 ; contrôle civil d'El-Aïoun, 2^e émission de 1952 ; contrôle civil de Berkane, 2^e émission de 1952 ; circonscription d'Ouaouizarhte, 3^e émission de 1952 ; Azrou, 3^e émission de 1952 ; Safi, 9^e émission de 1950, 7^e émission de 1951 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, 3^e émission de 1951 ; circonscription de Mogador-Banlieue, 3^e émission de 1951 ; circonscription de Khenifra, 3^e émission de 1951 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 8^e émission de 1951 ; cercle d'Agadir-Banlieue, 5^e émission de 1951 ; Berkane, 5^e émission de 1950, 5^e émission de 1951, 3^e émission de 1952 ; Agadir, 13^e émission de 1950, 14^e émission de 1950 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 6^e émission de 1950 ; Marrakech-Guéliz, 10^e émission de 1950, 7^e émission de 1952 ; Oujda-Nord, 5^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; Oujda-Sud, 3^e émission de 1952, 2^e émission de 1953 ; contrôle civil de Salé-Banlieue, 4^e émission de 1952 ; Ouezzane, 3^e émission de 1952 ; contrôle civil des Zemmour, 4^e émission de 1952 ; circonscription d'Azrou, 3^e émission de 1952 ; cercle d'Azilal, 3^e émission de 1952 ; Ifrane, émission primitive de 1953 ; Meknès-Médina, 3^e émission de 1952 ; Safi, 8^e émission de 1952 ; Fès-ville nouvelle, 6^e émission de 1952 (art. 16.607 à 16.728 et 49.218 à 49.221) ; Benahmed, 4^e émission de 1952 ; Fès-Médina, 4^e émission de 1952 ; annexe de Dar-ould-Zidouh, 2^e émission de 1953 ; contrôle civil de Camp-Marchand, 3^e émission de 1952 ; Settat, 4^e émission de 1952 ; circonscription de Sidi-Bennour-Banlieue, 2^e émission de 1952 ; Kasba-Tadla, 3^e émission de 1952.

Taxe d'habitation : Ifrane, émission primitive de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 6^e émission de 1952 ; Casablanca-Centre, 3^e émission de 1952 (6 bis) ; Fès-Médina, 4^e émission de 1952 ; Casablanca-Nord, 7^e émission de 1952 (secteurs 2 A et 2 bis) ; Fès-Ville nouvelle, 6^e émission de 1952 (art. 47.761 à 47.762 et 13.136 à 13.143) ; Safi, 8^e émission de 1952 ; Marrakech-Médina, 4^e émission de 1952 ; Casablanca-Sud, 53^e émission de 1952.

Taxe urbaine : Sefrou, 3^e émission de 1952 ; Safi, 5^e émission de 1950 ; Rabat-Sud, 2^e émission de 1952, 5^e émission de 1951 ; Rabat-Nord, 5^e émission de 1951, 2^e émission de 1952 ; Mehdiya-Plage, 2^e émission de 1952 ; Marrakech-Médina, 4^e émission de 1951 ; Casablanca-Ouest, 5^e émission de 1950 ; Casablanca-Nord, 9^e émission de 1951, 9^e émission de 1952 ; Agadir, 4^e émission de 1950 ; Ifrane, émission primitive de 1953.

LE 5 NOVEMBRE 1953. — **Taxe de compensation familiale** : Oujda-Sud, 2^e émission de 1952 ; Rabat-Sud, 15^e émission de 1950 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1953 ; Fès-Mellah et Jdid, émission primitive de 1953 ; Salé, émission primitive de 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Sud, 2^e émission de 1951 ; Fedala, rôles 6 de 1950 et 1951 ; Casablanca-Maârif, 2^e émission de 1951.

Tertib et prestations des Marocains de 1953.

LE 30 OCTOBRE 1953. — **Rôles spéciaux de 1953** ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun-Nord ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Nord ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Ait Saïd ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Oudaïa, des El Arab, Beni Abid et des El Haouzia ; circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mjatte ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Baïdi ould Moha ou Hammou) ; pachalik de Taza ; circonscription de Tamaran, caïdat des Ida Ouguelloul ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksoua-Nord ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Sidi-Rabhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Ineda Ouzal, Oulad Yahia.

Emissions supplémentaires de 1953.

Circonscription de Tedders, caïdats des Beni Hakem ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouáziz-Nord ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la plaine ; pachalik d'Agadir.

Tertib et prestations des Marocains de 1953.

LE 5 NOVEMBRE 1953. — Bureau du cercle des affaires indigènes de Goulmime, caïdats des Aït Moussa ou Ali, Id Ahmed, Abeïno, Azouafid, Iguissel, Aït Oussa (caïd Bouzid et caïd Mohamed) et des ksar El Assa ; bureau du cercle des affaires indigènes de Goulmime, caïdats des Torkoz, Aït Lahsèn, Sboufa, Oulad Bou Aïtta, Aït Herbil, Lensas, Id Saïd ou Lahsèn-Id Elhor-Ida ou Lougane, Aït Irhermane, Id Moussa ou Daoud, Id Saïd ou Brahim ; bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Ahl Tiznit, Ersmouka, Ahl el Mâdèr, Ahl Massa, Ahl Aglou, Aït Brum de la plaine, Oulad Ierrar, Ida ou Bakil d'Assaka, Ida ou Bakil d'Ouijjane et des Ahl Sahel ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdats des Aït Oussikis, Semrir, Aït Yafelmane ; bureau des affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Indouzal, Ida Ouzeddoute, Ida Ounadif, Ida Oukensous, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Assa, Touflast, Aït Ali, Idouska Oufella, Aït Abdellah, Aït Tifaoute ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mezguïlda ; pachalik de Taroudannt (émission supplémentaire de 1953) ; bureau de l'annexe des affaires

indigènes de Tleta-des-Beni-Oulid, caïdats des Beni Oulid, Senhaja de Chems et des Senhaja de Doll ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafrannt-de-l'Ouerrha, caïdats des Beni Ouriaguèl, Oulad Kacem et des Boubane.

Rôles spéciaux de 1953.

Circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chtouka ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdats des Oulad Frej Chiheb et des Oulad Bouáziz-Sud ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka de l'ouest ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat de Kasba-Tadla-Centre ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-Ouest ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; pachalik de Safi.

Tertib et prestations des Européens de 1953.

Région de Casablanca, circonscriptions d'Oued-Zem et de Khou-ribga, rôles spéciaux des prestataires de 1953.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.